



Circulaire 9208

Règles d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné (FOND OFF)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 8523

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	non
Résumé	Circulaire expliquant la législation relative aux statuts administratifs : - des puériculteurs prestant ou ayant presté sous contrat ACS, APE, PART-APE et PTP dans l'enseignement maternel ordinaire, dans le réseau officiel subventionné ; - des puériculteurs nommés à titre définitif et provisoire dans l'enseignement maternel ordinaire dans le réseau officiel subventionné.
Mots-clés	Puériculteur, puéricultrice, candidature, classement interzonal, priorité interzonale, classement des prioritaires PO, priorité PO, nomination, engagement non statutaire
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Sabrina GOUIGAH	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

Règles d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné (FOND OFF)

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire a pour objet d'expliciter la législation relative aux règles d'engagement et de nomination des puériculteurs de l'enseignement ordinaire officiel subventionné.

Sous réserve de l'adoption du nouveau décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs, les puériculteurs de l'enseignement ordinaire peuvent exercer leurs fonctions sous deux différents « statuts » :

- en tant que puériculteur <mark>non statutaire</mark> (cette catégorie regroupe les puériculteurs prestant ou ayant presté sous contrat ACS/APE ou sous contrat PART-APE/PTP);
- en tant que puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire.

D'autres Circulaires complémentaires sont publiées annuellement :

- La Circulaire « Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné » qui rappelle aux Pouvoirs organisateurs leur obligation d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour le 10 juin 2024 l'ancienneté acquise par leur(s) puériculteur(s) du début à la fin de l'année scolaire 2023-2024;
- La Circulaire « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné » qui rappelle l'obligation pour les puériculteurs désirant figurer dans les classements de prioritaire PO et interzonaux de l'enseignement officiel d'introduire, pour le 15 avril 2024, leur candidature, respectivement auprès des Pouvoirs organisateurs et de la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Veuillez noter que la présente Circulaire **ne vise pas** les puériculteurs prestant dans le cadre organique ou sous contrat ACS/APE dans l'enseignement spécialisé.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- d'une table des matières dynamique ;
- d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2024-2025 ;
- d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire ;
- d'un lexique.



Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

Je vous invite à informer les puériculteurs contractuels, ACS, APE, PART-APE ou PTP, ainsi que les assistants aux instituteurs maternels PART-APE ou PTP relevant de votre Pouvoir organisateur du contenu de la présente Circulaire et vous remercie pour l'attention que vous y accorderez.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS	6
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	7
LEXIQUE	8
REFERENCES LEGALES ABREGEES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	11
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	12
PERSONNES A CONTACTER	
GÉNÉRALITÉS	18
CHAPITRE 1 ^{ER} – EXPOSÉ DES DIFFÉRENTS STATUTS APPLICABLES AUX PUÉRICULTEURS ET DISTINCTION AVEC LA FONCTION D'ASSISTANT AUX INSTITUTEURS MATERNELS	
CHAPITRE 2 – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES PAR CETTE CIRCULAIRE ?	19
PREMIERE PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS NON STATUTAIRES	20
CHAPITRE 1 ^{ER} – LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT	
CHAPITRE 2 – LES TITRES DE CAPACITE PERMETTANT D'EXERCER LA FONCTION DE PUERICULTEUR	20
CHAPITRE 3 – LE MECANISME D'ASSIMILATION DU TITRE DE PENURIE EN TITRE SUFFISANT	23
CHAPITRE 4 – LES DEVOIRS DES POUVOIRS ORGANISATEURS ET DES PUERICULTEURS	23
CHAPITRE 5 – RÉGIME DE CONGÉ APPLICABLE	23
CHAPITRE 6 – PRESTATIONS HEBDOMADAIRES	24
CHAPITRE 7 – DOSSIER ADMINISTRATIF	24
CHAPITRE 8 – PRIORITES AU RECRUTEMENT	25
CHAPITRE 9 – LA PRIORITE PO	26
CHAPITRE 10 – LA PRIORITÉ INTERZONALE	28
CHAPITRE 11 – PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL DES ANCIENNETES	33
CHAPITRE 12 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DE SERVICE ET CLASSEMENT DES PRIORITAIRES PO	33
CHAPITRE 13 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DES PUÉRICULTEURS ET CLASSEMENTS INTERZONAUX	35
CHAPITRE 14 – LES CAUSES DE PERTE DES PRIORITÉS	37
CHAPITRE 15 – RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR	37
CHAPITRE 16 - SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT	39
CHAPITRE 17 - REMPLACEMENT DES PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRES	39
CHAPITRE 18 - FIN DE CONTRAT DES PUERICULTEURS NON STATUTAIRES	40
DEUXIEME PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS STATUTAIRES	41
CHAPITRE 1 ^{ER} – NOTIONS DE NOMINATION À TITRE DEFINITIF ET À TITRE PROVISOIRE	41
CHAPITRE 2 – CADRE NORMATIF	41
CHAPITRE 3 – LE CADRE D'EMPLOI	41
CHAPITRE 4 – DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES AUX PUÉRICULTEURS DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	42
CHAPITRE 5 – COMMENT SONT IDENTIFIÉS LES PUÉRICULTEURS QUI AURONT ACCÈS À LA NOMINATION ?	42
CHAPITRE 6 – CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UNE NOMINATION À TITRE DEFINITIF OU À TITRE PROVISOIRE	

CHAPITRE 7 – LES NOMINATIONS NE SONT PAS AUTOMATIQUES – IMPORTANCE POUR LE PUERICULTEUR DE RÉPONDRE À LA PROPOSITION DE NOMINATION DANS LE DELAI RÈGLEMENTAIRE	. 43
CHAPITRE 8 – COEXISTENCE DE DEUX PROCEDURES DE STATUTARISATION	. 44
CHAPITRE 9 – PROCÉDURE DE NOMINATION DANS LE CADRE D'UNE OUVERTURE DE POSTES	. 44
CHAPITRE 10 – PROCÉDURE DE NOMINATION DANS LE CADRE DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTION D'U PUÉRICULTEUR DÉFINITIF	
CHAPITRE 11 – QUELS CHANGEMENTS POUR LE PUÉRICULTEUR EN CAS DE NOMINATION ?	. 51
CHAPITRE 12 – PRESTATIONS DES PUÉRICULTEURS STATUTAIRES	53
CHAPITRE 13 – REMPLACEMENT DU PUÉRICULTEUR STATUTAIRE	
CHAPITRE 14 – LES RÉAFFECTATIONS	. 54
CHAPITRE 15 – CHANGEMENT D'AFFECTATION ET MUTATION	57
CHAPITRE 16 – PUERICULTEURS VICTIMES D'ACTE DE VIOLENCE OU DE HARCELEMENT – CHANGEMENT D'AFFECTATION DE CIRCONSTANCE	. 59
CHAPITRE 17 – ORDRE DE PRIORITE DE RECRUTEMENT DES PUÉRICULTEURS NOMMÉS A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE	
TROISIEME PARTIE – FAQ	. 61
CHAPITRE 1 ^{ER} – PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRES	. 61
CHAPITRE 2 – PUÉRICUITEURS STATUTAIRES	. 63



Nouveautés et modifications

Sous réserve de l'adoption définitive par le Parlement du décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs, veuillez trouver ci-dessous les nouveautés qui impactent la présente Circulaire :

Sujet	Lien	
Possibilité d'exercer la fonction de puériculteur en qualité de puériculteur	Intégration de la fonction de	
PART-APE et PTP.	puériculteur PART-APE et PTP	
	dans l'ensemble de la	
	Circulaire.	
Nouvelle appellation pour désigner l'ensemble des puériculteurs ACS,	Intégration de cette nouvelle	
APE, PART-APE et PTP : les « puériculteurs non statutaires ».	appellation dans l'ensemble de	
	la Circulaire.	
Modification de la ventilation des prestations hebdomadaires des	Voir le CHAPITRE 6 de la	
puériculteurs non statutaires.	PREMIERE PARTIE.	
Modification de la ventilation des prestations hebdomadaires des	Voir le CHAPITRE 12 de la	
puériculteurs statutaires.	DEUXIEME PARTIE.	
Nouveautés au niveau du mécanisme de mise en disponibilité par défaut	Voir le CHAPITRE 14 de la	
d'emploi et de réaffectations des puériculteurs statutaires.	DEUXIEME PARTIE.	



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme /	Signification
abréviation	
ACS	Agent contractuel subventionné
APE	Aide à la promotion de l'emploi
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
MDP	Membre(s) du personnel
OFF	Officiel
PART-APE	Aide à la promotion de l'emploi partiellement financés par l'employeur
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
PTP	Programme de transition professionnelle
TP	Titre(s) de pénurie
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s)
TR	Titre(s) requis
TS	Titre(s) suffisant(s)



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition			
ACS	Est l'abréviation d'agent contractuel subventionné.			
	Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « ACS », dont le financement			
	provient des aides régionales à l'emploi, en Région de Bruxelles-Capitale.			
	Pour plus de renseignements :			
	- le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/			
	- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de			
	puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental			
	ordinaire », consultable sur le site <u>www.enseignement.be/circulaires</u> .			
	Lien vers l'édition 2023-2024 :			
	http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921			
APE	Est l'abréviation d'Aide à la Promotion de l'Emploi.			
	Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « APE », dont le financement			
	provient des aides régionales à l'emploi, en Région wallonne.			
	Pour plus de renseignements :			
	- lien vers le site du Forem : https://www.leforem.be/particuliers/aides-			
	<u>financieres-aides-promotion-emploi.html</u>			
	- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de			
	puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental			
	ordinaire », consultable sur le site <u>www.enseignement.be/circulaires</u> .			
	Lien vers l'édition 2023-2024 :			
At(a) titua (a)	http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921			
Autre(s) titre(s)	Vocable employé pour désigner le(s) titre(s) de pénurie non listé(s).			
Classement	Classement annuel des puériculteurs non statutaires de l'enseignement			
des prioritaires PO	maternel ordinaire ayant fait valoir une priorité PO au 15 avril. Il est const			
Classements interzonaux	annuellement par chaque Pouvoir organisateur. Classements annuels des puériculteurs non statutaires de l'enseignement			
Classements interzonaux	maternel ordinaire, établis distinctement pour chaque réseau de			
	l'enseignement subventionné, sur base de priorités interzonales exercées			
	chaque année par les puériculteurs non statutaires au 15 avril.			
Mon Espace	Guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux			
Wion Espace	citoyens et aux membres du personnel de l'enseignement de gérer leurs			
	démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec			
	l'administration de manière rapide et sécurisée.			
	@ : https://monespace.fw-b.be/			
PART-APE	Appellation des contrats, depuis 2020-2021, des agents anciennement engagés			
	sous contrat PTP en Région wallonne.			
	Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes engagées			
	sous contrat PART-APE, dans la fonction d'assistant à l'instituteur maternel ou			
	de puériculteur.			
	Pour plus de renseignements :			

	La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnel PART-APE (ex-PTP) en Région wallonne », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires.			
	Lien vers l'édition 2023-2024 :			
	http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8914			
PTP	Est l'abréviation de Programme de Transition Professionnelle. Ces contrats, financés par les aides régionales à l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, permettent aux demandeurs d'emploi peu qualifiés de revenir sur le marché du travail. Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes engagées sous contrat PTP, dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels ou de puériculteur.			
	Pour plus de renseignements : - Lien vers le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/programme-de-transition-			
	 professionnelle/ La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels PTP en Région de Bruxelles-Capitale pour l'année scolaire 2022-2023 », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires. Lien vers l'édition 2023-2024: http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8916 			
PUERI	Application informatique permettant :			
	 aux puériculteurs non statutaires, chaque année, pour le 15 avril au plus tard, d'introduire leur candidature au classement interzonal des puériculteurs dans l'enseignement subventionné ordinaire. aux pouvoirs organisateurs : 			
	 chaque année, pour le 10 juin au plus tard, de déclarer les anciennetés des membres du personnel suivants : ✓ les puériculteurs non statutaires; 			
	✓ les puériculteurs contractuels engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur);			
	 les assistants à l'instituteur maternel PART-APE et PTP (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur). dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire, d'encoder les recrutements des membres du personnel précités. 			
Puériculteurs du choix du PO	Puériculteurs non statutaires qui ne sont pas engagés par les pouvoirs organisateurs en vertu du classement des puériculteurs non statutaires « prioritaires PO » ou du classement interzonal du réseau.			
Puériculteurs contractuels	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur en application de la <u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u> , en remplacement d'un puériculteur statutaire absent.			
Puériculteurs <mark>non statutaires</mark>	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous statut ACS, APE, PART-APE ou PTP, en application du <u>Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.</u>			
Puériculteurs statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'une nomination à titre définitif ou provisoire) en			

	application du <u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des</u>		
	puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés		
	et subventionnés par la Communauté française.		
Titres (de capacité)	Cette notion englobe les diplômes, les titres pédagogiques, les certificats complémentaires, l'expérience utile métier.		
	Pour exercer une fonction en particulier dans l'enseignement, un ensemble de titres sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercer.		
	Pour la fonction de puériculteur, ceux-ci sont listés dans l'annexe de <u>l'AGCF du</u> 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.		
	Ces titres sont soit reconnus comme requis (TR), suffisants (TS), de pénurie (TP) et de pénurie non listé (TPNL).		
	Pour le classement interzonal, seuls les postulants détenteurs d'un titre reconnus comme requis ou suffisant, pour la fonction de puériculteur, sont considérés.		
	Pour savoir à quelle(s) fonction(s) votre titre donne accès, rendez-vous sur PRIMOWEB via le lien suivant :		
	http://www.enseignement.be/index.php?page=27274&navi=4240		
Titre(s) (de capacité de pénurie	Certification réglementaire déterminant la compétence minimale exigée pour exercer une fonction. ¹		
Titre(s) (de capacité) de pénurie non listé	Certification non listée dans la règlementation permettant d'exercer une fonction, à défaut d'avoir pu recruter un titre requis, suffisant ou de pénurie.		
Titre(s) (de capacité) requis	Certification réglementaire déterminant la compétence adéquate exigée pour exercer une fonction. ²		
Titre(s) (de capacité) suffisant	Certification réglementaire déterminant la compétence suffisante exigée pour exercer une fonction. ³		

 ¹ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 12° du <u>Décret du 11 avril 2014</u>
 ² Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 10° du <u>Décret du 11 avril 2014</u>.
 ³ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 11° du <u>Décret du 11 avril 2014</u>.



Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés		
Loi du 3 juillet 1978	Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail		
Décret du 6 juin 1994	Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de		
	<u>l'enseignement officiel subventionné</u>		
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant		
	diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel		
	non statutaire de la Communauté française		
Décret « PÉNURIE » du 12 mai	Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines		
2004	Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté		
	<u>française</u>		
Décret du 2 juin 2006	Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des		
	établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés		
	par la Communauté française		
Décret du 30 avril 2009	Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des		
	établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque		
	<u>élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement</u>		
	<u>pédagogique de qualité</u>		
Décret du 11 avril 2014	Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement		
	fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté		
	<u>française</u>		
AGCF du 5 juin 2014	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux		
	fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et		
	263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans		
	<u>l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la</u>		
	Communauté française		



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section récapitule les différentes échéances à respecter, tant par les Pouvoirs organisateurs que par les puériculteurs, pour la transmission :

- de la candidature à la priorité PO;
- de la candidature à la priorité interzonale ;
- des anciennetés des membres du personnel;
- de l'encodage des recrutements des membres du personnel.

A. La candidature à la priorité PO

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quelle date?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le puériculteur	Par lettre	Au plus tard le	Chaque année	Le Pouvoir
non statutaire	recommandée	15 avril		organisateur

B. La candidature à la priorité interzonale

Qui accomplit la	Comment ?	Pour quelle	À quelle	Pour quel
démarche ?		date?	fréquence	destinataire ?
Le puériculteur	De préférence via	Au plus tard le	Chaque année	Le Président de la
non statutaire	l'application PUERI,	15 avril		Commission centrale
	disponible via Mon			de gestion des
	Espace et, plus			emplois
	particulièrement, via			
	la section « Mes			
	démarches » du site			

C. La déclaration des anciennetés

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur	Via l'application PUERI	Les puériculteurs non statutaires; Les puériculteurs contractuels (TS/TR pour la fonction de puériculteur); Les assistants à l'instituteur maternel (TS/TR pour la fonction de puériculteur).	Au plus tard le 10 juin	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

⁴ engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié.

D. Encodage des recrutements

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur	Via l'application PUERI	Les puériculteurs non statutaires; Les puériculteurs contractuels (TS/TR pour la fonction de puériculteur); Les assistants à l'instituteur maternel (TS/TR pour la fonction de puériculteur).	Dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

_

⁵ engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié.



Personnes à contacter

A. Pour toute question relative:

- au statut administratif du puériculteur non statutaire ou du puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné et à la règlementation qui en dépend ;
- aux priorités PO et/ou interzonale que peuvent exercer les puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire subventionné.

Service	Téléphone	Courriel
Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83	<u>cellulege@cfwb.be</u>

B. Pour toute question relative aux postes et à l'octroi des postes de puériculteurs non statutaires⁶:

Service	Interlocuteur	Téléphone	Courriel
Service ACS/APE/PTP	Monsieur Bernard VERKERCKE	02/413.25.71	postes-acs-ape-ptp@cfwb.be

C. Concernant les puériculteurs non statutaires, pour toute question relative aux postes, à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, aux congés et absences, à l'agréation des nominations à titre définitif ou provisoire.

Contacter le gestionnaire de dossier au service ACS/APE/PTP du Ministère dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire». Cette Circulaire paraît habituellement, chaque année, dans le courant du mois de juillet. Celle-ci est consultable sur le <u>site des Circulaires de la Communauté française</u>.

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2024-2025, l'édition 2023-2024 est consultable via le lien suivant : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do id=9236 .

D. Concernant les puériculteurs statutaires, pour toute question relative à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, à l'agréation de congés, d'absences ou de disponibilité, à l'agréation des nominations à titre définitif ou provisoire ;

Contacter votre gestionnaire de dossier à la direction de gestion du territoire géographique dont dépend l'établissement dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « rentrée scolaire des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé ». Cette Circulaire paraît habituellement, chaque année, entre le mois de juin et le mois d'août. Celle-ci est consultable sur le site des circulaires de la Communauté française.

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2024-2025, l'édition 2023-2024 est consultable via le lien ci-après : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do id=9239.

⁶ sur base desquels sont engagés les puériculteurs non statutaires et les puériculteurs nommés à titre définitif et provisoire.

E. Coordonnées des Commissions de gestion des emplois

> Commissions zonales de gestion des emplois

ZONE 1 – BRUXELLES				
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Renaud VAN ELEWYCK	Morgane HOEBANX	02/413.30.81	CZGE fond OFF – Zone 1 Boulevard Léopold II 44	cz1fondamental.officiel@cfwb.be
			(local 3 E) 1080 Bruxelles	
ZONE 2 – BRABANT WA	ALLON			
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Odette ZOUNGRANA	Patricia KETELS	067/64.47.32	CZGE fond OFF – Zone 2 - Brabant wallon Rue Alterio Spinelli, 5-7 1401 NIVELLES	cz2fondamental.officiel@cfwb.b
ZONE 3 – HUY-WAREM	1ME			
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Evelyne HONTOY	Amélie BIANGANI	04/364.13.06	CZGE fond OFF — Zone 3- Huy-Waremme Espace Guillemins Rue des Guillemins 16/34 (1 ^{er} étage) 4000 Liège	cz345fondamental.officiel@cfwb.l
ZONE 4 – LIEGE				
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Evelyne HONTOY	Amélie BIANGANI	04/364.13.06	CZGE fond OFF — Zone 4 - Liège Espace Guillemins Rue des Guillemins 16/34 (1 ^{er} étage) 4000 Liège	cz345fondamental.officiel@cfwb.k
ZONE 5 – VERVIERS				
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Evelyne HONTOY	Amélie BIANGANI	04/364.13.06	CZGE fond OFF – Zone 5 - Verviers Espace Guillemins Rue des Guillemins 16/34 (1 ^{er} étage) 4000 Liège	cz345fondamental.officiel@cfwb.b
ZONE 6 – NAMUR			Adresse postale	Courriel
Présidence	Secrétariat	Téléphone		
	Secrétariat Nathalie HUBART Thomas SIMAL Julie HERINNE	Téléphone 081/82.50.57 081/82.49.37 081/82.49.55	CZGE fond OFF – Zone 6 - Namur Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 Jambes	cz6fondamental.officiel@cfwb.be
Présidence	Nathalie HUBART Thomas SIMAL	081/82.50.57 081/82.49.37	CZGE fond OFF – Zone 6 - Namur Avenue Gouverneur Bovesse 41	

Isabelle CRAVILLON	Thomas SIMAL	081/82.49.37	CZGE fond OFF –	cz7fondamental.officiel@cfwb.be
	Nathalie HUBART	081/82.50.57	Zone 7 - Luxembourg	
	Julie HERINNE	081/82.49.55	Avenue Gouverneur	
		·	Bovesse 41	
			5100 Jambes	
ZONE 8 – WALLONIE	PICARDE			
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Sabine HELBO	Patrick Mennuni	065/555645	CZGE fond OFF –	cz8fondamental.officiel@cfwb.be
			Zone 8 - Wallonie picarde	
			Rue du Chemin de Fer 433	
			7000 Mons	
ZONE 9 – HAINAUT C	ENTRE			
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Sabine HELBO	Patrick Mennuni	065/555645	CZGE fond OFF –	cz9fondamental.officiel@cfwb.be
			Zone 9 - Hainaut Centre	
			Rue du Chemin de Fer 433	
			7000 Mons	
ZONE 10 – HAINAUT	SUD			
Présidence	Secrétariat	Téléphone	Adresse postale	Courriel
Sabine HELBO	Patrick Mennuni	065/555645	CZGE fond LC –	cz10fondamental.officiel@cfwb.b
			Zone 10 - Hainaut Sud	<u>e</u>
			Rue du Chemin de Fer 433	
			7000 Mons	

> Commission centrale de gestion des emplois

Présidence	Secrétariat	Téléphone(s) secrétariat	Adresse postale	Courriel
Jan MICHIELS	Souad EL MAKHCHOUNE	02/413.27.60	CCGE fond OFF Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1)	ccfondamental.officiel@cfwb.be
			1080 Bruxelles	

F. Coordonnées des Directions de gestion

➤ En fonction dans l'arrondissement de Bruxelles

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement

Direction de Bruxelles

Bd Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

A l'attention de Monsieur Renaud VAN ELEWYCK, Directeur

Tél.: 02/413.34.71

Courriel: renaud.vanelewyck@cfwb.be

> En fonction dans la Province du Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement

Direction du Hainaut

Rue du Chemin de Fer 433

7000 Mons

A l'attention de Madame Sabine HELBO, Directrice

Tél.: 065/55.56.00

Courriel: sabine.helbo@cfwb.be

En fonction dans la Province de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement

Direction de Liège

Espace Guillemins, 2ème étage,

Rue des Guillemins, 16/34

4000 Liège

A l'attention de Madame Nathalie TODDE, Directrice

Tél.: 04/364.13.26

Courriel: nathalie.todde@cfwb.be

En fonction dans la Province de Namur et du Luxembourg

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement

Direction de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 5100 Jambes

A l'attention de Madame Annabelle PETIT, Directrice

Tél.: 081/82.50.85

Courriel: annabelle.petit@cfwb.be

En fonction dans la Province du Brabant wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement

Direction du Brabant wallon

Rue Vandervelde 3 - 1400 Nivelles

A l'attention de Madame Odette ZOUNGRANA, Directrice

Tél.: 067/64.47.27

Courriel: odette.zoungrana@cfwb.be

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1^{er} – EXPOSÉ DES DIFFÉRENTS STATUTS APPLICABLES AUX PUÉRICULTEURS ET DISTINCTION AVEC LA FONCTION D'ASSISTANT AUX INSTITUTEURS MATERNELS

La fonction de puériculteur peut s'exercer sous différents contrats/statuts. En effet, deux régimes spécifiques s'appliquent au puériculteur selon le type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé) dans lequel il exerce ses fonctions.

A. Dans l'enseignement ordinaire

Dans l'enseignement ordinaire, la fonction de puériculteur s'exerce sous les contrats/statuts suivants :

Puériculteurs non statutaires: puériculteurs engagés sous contrat APE et PART-APE (en Région wallonne) ou ACS et PTP en Région bruxelloise. Ils relèvent du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004 et de la Loi du 3 juillet 1978.

Puériculteurs statutaires : puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du Décret du 2 juin 2006.

Puériculteurs contractuels : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la Loi du 3 juillet 1978.

Puériculteurs <u>relevant du cadre organique</u> ou puériculteurs <u>contractuels subventionnés</u> dans les **établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié.** Ils relèvent du Décret du 30 avril 2009 (article 9, § 1^{er}, 7° et article 9, § 2, 2°).

B. Dans l'enseignement spécialisé

Dans l'enseignement spécialisé, la fonction de puériculteur s'exerce sous les contrats/statuts suivants:

Puériculteurs statutaires : puériculteurs prestant dans le cadre organique (comme membres du personnel temporaire et/ou définitifs). Ils relèvent du Décret du 6 juin 1994.

Puériculteurs ACS/APE: puériculteurs engagés dans les postes complémentaires issus des aides régionales

C. La fonction d'aide aux instituteurs maternels

La fonction d'aide aux instituteurs maternels est une fonction distincte de la fonction de puériculteur. Elle existe dans l'enseignement ordinaire et spécialisé. Cette fonction s'exerce sous contrat PART-APE (en Région wallonne) et sous contrat PTP (en Région de Bruxelles-Capitale). Ce sont des emplois rémunérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et financés par les Régions qui font partie des aides régionales à l'emploi et sont destinés à remettre à l'embauche des demandeurs d'emplois inoccupés et détenteur au maximum d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

L'attribution de ces postes a lieu tous les 2 ans et vaut pour deux années scolaires. Elle est fonction des demandes introduites par les Pouvoirs organisateurs aux Commissions de gestion des emplois ; des attributions de postes décidées par le Gouvernement, après examen des propositions émises lors des

réunions des Commissions zonales ; et du budget disponible des Régions pour les aides régionales à l'emploi, pour ces contrats.

 \triangle

La fonction d'aide aux instituteurs maternels PART-APE et PTP ne doit pas être confondue avec la nouvelle fonction de puériculteur sous statut PART-APE et PTP. Ces deux fonctions coexistent

mais sont bien des fonctions distinctes.

CHAPITRE 2 – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES PAR CETTE CIRCULAIRE ?

Le présent chapitre détaille le champ d'application de cette Circulaire.

A. Puériculteurs non statutaires

La première partie de la Circulaire expose les règles d'engagement applicables aux puériculteurs non statutaires (membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous contrat ACS, APE, PART-APE, PTP) de l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné.

B. Puériculteurs statutaires

La seconde partie de la Circulaire expose les règles statutaires de nomination applicables aux puériculteurs nommés à titre provisoire ou définitif de l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné.

C. Cette Circulaire concerne également :

- **les assistants aux instituteurs maternels** PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné ;
- **les puériculteurs contractuels** ayant remplacé ou remplaçant des puériculteurs définitifs dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné ;
- **les puériculteurs contractuels** de l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné prestant dans l'encadrement différencié⁷;

<u>qui entrent dans les conditions</u> pour pouvoir exercer une priorité PO et/ou interzonale, dans le réseau officiel subventionné.

Ces conditions sont les suivantes :

- Etre détenteur d'un titre reconnu comme requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur (voir le CHAPITRE 2 de la PREMIERE PARTIE);
- et avoir déjà presté au moins 1 jour comme puériculteur non statutaire.



Cette Circulaire <u>ne concerne toutefois pas</u> les puériculteurs :

- de l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné;
- de l'enseignent maternel ordinaire organisé par la Communauté française ;
- de l'enseignement spécialisé.

⁷ En vertu du <u>Décret du 30 avril 2009</u>

PREMIERE PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS



CHAPITRE 1er - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Pour pouvoir être recruté, comme candidat prioritaire ou non prioritaire, le puériculteur non statutaire doit réunir les conditions d'engagement suivantes⁸:

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° être porteur d'un des titres de capacité définis au CHAPITRE 2;
- 3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° être de conduite irréprochable⁹;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice.

Ces recrutements s'effectuent :

- indépendamment chaque année scolaire ;
- dans le respect de l'ordre des priorités de recrutement (voir à ce sujet les CHAPITRES 8 et 9);
- à conditions que les Pouvoirs organisateurs aient obtenu un/des poste(s) de puériculteurs PART-APE, PTP, ACS ou APE pour un ou plusieurs de leurs établissements d'enseignement maternel ordinaire;
- et après que les puériculteurs définitifs aient été servis.

Pour obtenir de tels postes, les Pouvoirs organisateurs doivent en faire la demande sur base de la procédure décrite dans la Circulaire publiée tous les deux ans par le Service ACS/APE/PTP intitulée « Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs ACS/APE dans l'enseignement fondamental de plein exercice ordinaire ». Il y a une Circulaire spécifique pour le réseau officiel subventionné.

CHAPITRE 2 – LES TITRES DE CAPACITE PERMETTANT D'EXERCER LA FONCTION DE PUERICULTEUR

La fonction de puériculteur est une fonction de recrutement de la catégorie du personnel paramédical.

Pour ce qui concerne les titres reconnus, on peut distinguer :

- le régime général
- le régime dit « transitoire » lié au <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u> et à l'adoption du <u>Décret du</u> 2 juin 2006 ;
- le régime dit « transitoire » lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, fixée par le <u>Décret du 11 avril 2014</u>.

A. Le régime général

Les titres de capacité reconnus et listés pour l'exercice de la fonction de puériculteur, dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont les suivants :

⁸ Conformément à l'article 5 du Décret « PUERI » du 12 mai 2004.

⁹ Cette condition se vérifie au moyen d'un extrait de casier judiciaire – modèle 2.

Qualité du titre	Intitulé du titre	EU ¹⁰	Priorité PO
			Interzonale 11
Titre requis (TR)	Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Puériculteur/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Puériculture/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de la section Education sanitaire Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance dans une structure	Aucune	Oui
	collective		
Titre requis (TR)	CQESS: Animation en milieu extrascolaire	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Accueillant(e) d'enfants conventionné(e)	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
	handicapés		
Titre requis (TR)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre suffisant (TS)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS)	ETSS : aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS	CQ6 TQ: Education de l'enfance	2	Oui
Titre de pénurie (TP)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	Aucune	Non ¹²
Titre de pénurie (TP)	ETSS : aspirante en nursing	Aucune	Non
Titre de pénurie (TP)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Non

A ces titres reconnus et listés, s'ajoutent d'autres titres non listés, rattachés à la catégorie des titres de pénurie non listés (TPNL)¹³.

Les recrutements de TPNL sont effectués par les Pouvoirs organisateurs qui n'ont pas pu recruter un candidat mieux titré (TR, TS ou TP), soit :

- parce que ces candidats ont explicitement refusé la proposition d'emploi faite par le Pouvoir organisateur;
- parce que ces candidats n'ont pas répondu à la proposition d'emploi;
- parce que ces candidats ont répondu favorablement à la proposition d'emploi au-delà du délai règlementaire (8 jours ouvrables si la proposition d'emploi a été notifiée par un autre moyen que le courrier recommandé – 10 jours ouvrables si la proposition a été notifiée par courrier recommandé)¹⁴.

¹⁰ Années minimales d'expérience utile métier

¹¹ Le titre permet-il d'exercer une priorité PO et/ou interzonale ?

¹² Le titre de pénurie ne donne pas accès au classement interzonal sauf si ce titre bénéficie d'une assimilation au titre suffisant.

¹³ Le Pouvoir organisateur ne pourra engager un puériculteur disposant un tel titre qu'en démontrant via un PV de carence qu'aucun candidat mieux titré n'était disponible pour ce poste.

¹⁴ Conformément à l'article 28, § 8, alinéa 4, du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

B. <u>Le régime « transitoire » lié au Décret du 12 mai 2004 et à l'entrée en vigueur du Décret du 2</u> juin 2006

Les puériculteurs qui, jusqu'au 31 août 2006, étaient <u>détenteurs</u> d'un **brevet d'aspirant(e) en nursing**¹⁵ ou du **certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants¹⁶, et ont été engagés comme puériculteurs ACS ou APE durant au moins 600 jours avant le 1^{er} septembre 2006, sont reconnus comme disposant d'un titre équivalent à un titre requis.**

Ces puériculteurs sont en droit, depuis le 1^{er} septembre 2006 et au-delà, de :

- continuer à bénéficier des priorités PO et interzonales, tant qu'ils remplissent les conditions fixées par le <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u>;
- pouvoir se voir proposer une nomination à titre provisoire ou définitif.

C. <u>Le régime « transitoire » lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, fixé par le Décret du 11 avril 2014</u>

Les puériculteurs qui ne possèdent pas le **titre requis ou le titre suffisant** mais qui possédaient une priorité PO ou interzonale au 31 août 2016 conservent le bénéfice de l'ancien régime de titre et de l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux.

Les puériculteurs qui ne possèdent pas **le titre requis ou le titre suffisant** et qui ne sont pas repris dans le classement PO et/ou interzonal devront par contre être engagés selon les modalités du régime général, présenté ci-avant, au point A du présent chapitre.¹⁷

¹⁵ visé par l'Arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing.

¹⁶ visé par l'<u>Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.</u>

¹⁷ <u>La Circulaire n° 5813 du 8 juillet 2017 - Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions - version 2 - juillet 2016</u> explique le régime des titres et fonctions adopté par le <u>Décret du 11 avril 2014</u> et les mesures transitoires liées à son entrée en vigueur.

CHAPITRE 3 – LE MECANISME D'ASSIMILATION DU TITRE DE PENURIE EN TITRE SUFFISANT

Les puériculteurs détenteurs d'un titre de pénurie peuvent bénéficier, s'ils disposent d'une ancienneté suffisante, du mécanisme d'assimilation de leur titre de pénurie à un titre suffisant. De ce fait, ils pourront prétendre à figurer au classement interzonal.



Pour plus d'information, consulter la <u>Circulaire n°7728 du 7 septembre 2020 relative au</u> mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie¹⁸.

CHAPITRE 4 – LES DEVOIRS DES POUVOIRS ORGANISATEURS ET DES PUERICULTEURS

Ci-dessous figurent les principaux devoirs des Pouvoirs organisateurs et des puériculteurs 19 :

- Le Pouvoir organisateur a l'obligation de délivrer au puériculteur tous les documents sociaux lorsque le contrat de travail prend fin.
- Le contrat est réputé prendre cours le premier jour du mois (même si ce jour est un jour férié) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - le poste est octroyé au puériculteur pour l'année scolaire ;
 - le poste est octroyé à partir du premier jour d'un mois.
- L'ensemble des droits et des obligations qui découlent du contrat de travail (par exemple, la rémunération) s'applique à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cesse le dernier jour de la même année scolaire.
- En application de l'article 10 du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u>, les membres du personnel engagés sous statut ACS, APE, <u>PART-APE ou PTP</u> dans la fonction de puériculteur pour toute la durée de l'année scolaire 2024-2025 seront subventionnables à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2024.
- Les puériculteurs doivent respecter les obligations fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE 5 – RÉGIME DE CONGÉ APPLICABLE

Les puériculteurs non statutaires bénéficient des mêmes périodes de vacances scolaires que les membres du personnel enseignant.

Le régime des congés de maladie et des congés de circonstance des puériculteurs demeure celui du secteur privé. En effet, le régime des congés applicables aux puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

_

¹⁸ Cette Circulaire informe par ailleurs sur la possibilité pour un puériculteur détenteur d'un titre de pénurie non listé de développer des droits statutaires.

¹⁹ Chapitre II du Titre premier du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

CHAPITRE 6 – PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent à 32 sur 36 périodes de 50 minutes soit 1.600 minutes en priorité dédiées aux élèves de moins de trois ans et neuf mois ainsi qu'aux élèves de l'enseignement maternel présentant des besoins spécifiques.

Les prestations hebdomadaires comprennent :

1° 1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;

2° en dehors des périodes de cours :

- a) 50 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 70 minutes par semaine
- b) 120 minutes maximum d'aide aux repas;
- c) 110 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, àla concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement de l'élève dans ses besoins primaires.

Les prestations hebdomadaires doivent être prestées au bénéfice de l'intérêt de l'élève et en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel.

En outre, tel que fixé dans les obligations des membres du personnel, les puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP ont l'obligation de fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. L'ensemble de leurs prestations ne pourra dépasser 1600 minutes par semaine.



En cas de nomination à titre définitif ou provisoire, les prestations à fournir passent d'un 32/36ème temps à un temps plein (voir le CHAPITRE 12 de la DEUXIEME PARTIE).

CHAPITRE 7 – DOSSIER ADMINISTRATIF

Le Pouvoir organisateur constitue pour chaque puériculteur un dossier administratif. Celui-ci contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur. Par exemple, si le Pouvoir organisateur a dressé un rapport motivé sur le puériculteur, il figure également dans le dossier administratif.

Les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur sont ceux qui proviennent :

- d'une part, de la relation entre le Pouvoir organisateur et le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'autre part, de la relation entre le Pouvoir organisateur et le puériculteur.

Les instructions relatives à la constitution et à la transmission des dossiers administratifs et pécuniaires sont consultables dans les directives de rentrée scolaire qui sont rédigées annuellement par le Service ACS-APE-PTP.

CHAPITRE 8 – PRIORITES AU RECRUTEMENT

Les postes de puériculteurs octroyés aux Pouvoirs organisateurs par le Gouvernement sont destinés :

- prioritairement, à garantir l'emploi des puériculteurs bénéficiant d'une nomination à titre définitif ou provisoire ;
- ensuite, à engager des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP.

Lorsqu'il dispose d'un poste de puériculteur, le Pouvoir organisateur doit respecter les **priorités au recrutement**, et y affecter, dans l'ordre suivant :

- 1° Les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire au sein du Pouvoir organisateur.
- **2°** Les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire, **réaffectés** par le Commission centrale de gestion des emplois du réseau, suite à la perte de poste dans le Pouvoir organisateur dans lequel ils bénéficient d'une nomination à titre définitif ou provisoire.
- **3°** Les puériculteurs nommés à titre définitif, dont les Pouvoirs organisateurs ont accepté la demande de changement d'affectation ou de mutation.
- **4°** Les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE bénéficiant d'une **nouvelle nomination à titre définitif** ou provisoire.
- **5°** Les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE apparaissant dans le classement des **prioritaires PO** qui comptent le plus grand nombre de jours d'ancienneté (voir le CHAPITRE 9).
- **6°** Les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE prioritaires interzonaux, apparaissant dans le classement interzonal du réseau, dans la zone du Pouvoir organisateur (voir le CHAPITRE 10).
- **7°** Eventuellement, les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE prioritaires dans le classement interzonal des <u>autres réseaux</u> de l'enseignement subventionné, dans la zone géographique du Pouvoir organisateur²⁰. Cette étape n'est pas obligatoire. Le Pouvoir organisateur décide ou non de consulter la liste des prioritaires dans les autres réseaux, au niveau de sa zone géographique. Pour le réseau libre subventionné, le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Pour le réseau WBE Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Pouvoir organisateur s'adressera à Madame Murielle DUVIVIER (courriel : <u>murielle.duvivier@cfwb.be</u>) ou Monsieur Abdellaziz BEZDI (courriel : <u>abdellaziz.bezdi@cfwb.be</u>).
- **8°** Les puériculteurs non statutaires **du choix du Pouvoir organisateur**, non prioritaires, dans l'ordre suivant :
 - a. détenteurs d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
 - b. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie ;
 - c. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie non listé.

_

²⁰ Classements disponibles via l'application PUERI.

CHAPITRE 9 – LA PRIORITE PO

A. Qu'est-ce que la priorité PO?

La priorité PO est une priorité de recrutement exercée par les puériculteurs non statutaires de l'enseignement subventionné, directement auprès du/des Pouvoir(s) organisateur(s) au sein duquel/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

B. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Les conditions pour exercer une telle priorité 21 dans les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme reconnu comme titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- compter, à la fin de l'année scolaire :
 - au moins 360 jours d'ancienneté auprès du Pouvoir organisateur ;
 - répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires;
 - dans la fonction de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP;
 Dans ce cas, sont également prises en considération les prestations rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les fonctions et contrats suivants:
 - ✓ les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs définitifs²² ;
 - ✓ les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE ;
 - ✓ les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié²³.

C. Comment faire valoir sa priorité PO?

Le puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité PO doit introduire sa candidature²⁴:

- chaque année ;
- au plus tard le 15 avril;
- par lettre recommandée ;
- auprès de son/ses Pouvoir(s) organisateur(s).

D. À partir de quand cette priorité est-t-elle d'application ?

Si le membre du personnel répond aux conditions visées au point B, il apparaîtra dans le classement des prioritaires PO et bénéficiera de la priorité PO l'année scolaire suivant l'introduction de sa candidature.

E. Comment sont classés les puériculteurs dans le classement des prioritaires PO?

Les puériculteurs sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

²¹ Conformément à l'article 28, § 2, alinéa 1er, du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

²² Dans le cadre de l'article 34 du Décret du 2 juin 2006.

²³ En vertu de l'article 9, § 1er, 7°, du Décret du 30 avril 2009.

²⁴ Conformément à l'article 28, § 8, alinéa 1^{er}, du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance de son titre requis ou suffisant (ou assimilé) pour la fonction est la plus ancienne.

F. A quel niveau cette priorité de recrutement se situe-t-elle dans l'ensemble des priorités ?

Au sein des priorités de recrutement, la priorité PO se situe :

- après que les pouvoirs organisateurs aient recruté les puériculteurs statutaires ;
- avant les recrutements en vertu du classement interzonal.

G. Quelle conséquence découle de l'accès au classement des prioritaires PO?

Le fait d'apparaître dans ces classements permet aux puériculteurs non statutaires de bénéficier d'un recrutement prioritaire, avant tout recrutement par le Pouvoir organisateur des puériculteurs apparaissant dans les classements interzonaux et, ensuite, des candidats du choix du Pouvoir organisateur.

H. Précisions utiles

Cette priorité permet de bénéficier d'une priorité à l'échelon du Pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel a fait valoir sa priorité.

Le Pouvoir organisateur peut ne plus avoir de postes disponibles pour le membre du personnel pour différentes raisons :

- il a dû recruter d'autres membres du personnel plus prioritaires ;
- il s'est vu octroyer moins de postes de puériculteurs ACS, APE, PART-APE ou PTP pour ses établissements d'enseignement maternel ordinaire ;
- il a perdu l'ensemble de ses postes.

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir un emploi, les puériculteurs non statutaires ont tout intérêt à introduire, en outre, un acte de candidature à la priorité interzonale (s'ils entrent dans les conditions exposées au CHAPITRE 10). Non seulement, figurer au classement interzonal des puériculteurs offre une plus grande garantie de retrouver de l'emploi à la rentrée scolaire suivante, mais c'est également par ce biais, qu'ils auront la possibilité de se voir proposer une nomination à titre définitif ou provisoire dans le réseau, lorsqu'ils figureront en ordre utile.

Si le puériculteur n'entre pas dans les conditions pour figurer au classement interzonal, il lui est néanmoins loisible, afin de maximiser ses chances de retrouver un emploi, de postuler auprès d'autres Pouvoirs organisateurs qui pourraient alors les engager comme candidat du choix du PO, si aucun autre membre du personnel n'a priorité sur lui. Dans ce cas, il est conseillé de candidater auprès de Pouvoirs organisateurs appartenant au même réseau (officiel subventionné) étant donné que les anciennetés sont comptabilisées distinctement par réseau.

CHAPITRE 10 – LA PRIORITÉ INTERZONALE

A. Qu'est-ce que la priorité interzonale ?

Les priorités interzonales sont des priorités de recrutement propres à l'enseignement subventionné.

Elles concernent les puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP prestant ou ayant presté dans les réseaux officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel, dans l'enseignement maternel ordinaire.

Le membre du personnel ayant fait valoir une ou plusieurs priorités interzonales, et qui répond par ailleurs aux conditions d'entrée au classement, apparaîtra dans le classement annuel du réseau concerné, appelé « Classement interzonal », et y sera classé en fonction de son ancienneté valorisable au sein de ce réseau, à l'issue de l'année scolaire.

Chaque année, 3 classements interzonaux distincts sont donc produits :

- un pour l'enseignement officiel subventionné;
- un pour l'enseignement libre confessionnel subventionné;
- un pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné;

Avant d'être publiés, ces classements sont approuvés par la Commission centrale de gestion des emplois concernée.

B. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Les conditions suivantes doivent être remplies pour apparaître dans le classement interzonal du réseau, et pour être recruté l'année scolaire suivant l'acte de candidature au classement :

- être titulaire d'un diplôme reconnu comme **titre requis ou suffisant (ou assimilé à titre suffisant)** pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- avoir fait acte de priorité interzonale au 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements ;
- avoir presté au moins 1 jour comme puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP au sein du réseau concerné;
- comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire au cours de laquelle l'acte de candidature au classement interzonal est introduit, au moins 600 jours d'ancienneté, auprès des Pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones, dans les fonctions suivantes :
 - puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP;
 - o puériculteur contractuel en remplacement des puériculteurs définitifs²⁵;
 - o assistant aux instituteurs maternels PART-APE ou PTP;
 - o puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié. 26

C. Comment faire valoir sa priorité interzonale ?

Le puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité interzonale doit introduire sa candidature :

- chaque année ;
- au plus tard le 15 avril;
- de préférence via l'application PUERI, disponible via Mon Espace et, plus particulièrement la section « Mes démarches » du site ;

²⁵ Dans le cadre de l'article 34 du Décret du 2 juin 2006.

²⁶ En vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7°, du <u>Décret du 30 avril 2009</u>.

distinctement pour chaque réseau de l'enseignement subventionné en fonction du ou des réseaux au sein du/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

Chaque année, afin de rappeler aux membres du personnel concernés d'accomplir cette démarche, le service de la Gestion des emplois publie sur le site des Circulaires de la Communauté française, la Circulaire « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné confessionnel (FOND OFF) »;

D. À partir de quand cette priorité est-t-elle d'application ?

Si le membre du personnel répond aux conditions visées au point B, il apparaîtra dans le(s) classement(s) interzonal/naux pour le(s)quel(s) il a postulé et bénéficiera d'une priorité l'année scolaire suivant l'introduction de sa candidature.

E. A quel niveau cette priorité de recrutement se situe-t-elle dans l'ensemble des priorités ?

Au sein des priorités de recrutement, les priorités interzonales se situent :

- après que les pouvoirs organisateurs aient recrutés les puériculteurs statutaires ;
- après les recrutements des puériculteurs non statutaires du classement des prioritaires PO;
- avant que les Pouvoirs organisateurs ne recrutent les puériculteurs non statutaires qui apparaissent dans les classements interzonaux des autres réseaux d'enseignement;
- avant que les Pouvoirs organisateurs ne recrutent des candidats de leur choix.

F. Quelles conséquences découlent de l'accès aux classements interzonaux ?

Le fait de figurer aux classements interzonaux de l'enseignement subventionné, permet aux puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire :

a) de bénéficier d'un recrutement prioritaire comme puériculteur non statutaire, dans l'enseignement maternel ordinaire, dans les Pouvoirs organisateurs du même réseau, en fonction des zones géographiques choisies.

Ce recrutement interviendra:

- après recrutement par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs statutaires et des puériculteurs non statutaires prioritaires PO;
- avant recrutement par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs non statutaires du choix du PO.
- b) à terme, de bénéficier d'une nomination à titre définitif ou à titre provisoire²⁷.

Les nominations à titre définitif ou provisoire dépendent :

- soit, de l'ouverture, par le Gouvernement, dans le réseau concerné, de nouveaux postes organiques. Dans ce premier cas, la nomination à titre définitif ou provisoire interviendra à la rentrée scolaire²⁸.;
- soit, de la cessation définitive de fonction d'un puériculteur nommé à titre définitif (soit, suite à son départ à la pension, à son décès, ou à la prise à temps plein d'une disponibilité précédent la pension de retraite). Dans ce cas, la nomination à titre

²⁷ Articles 25 et suivants du Décret du 2 juin 2006.

²⁸ Article 5 du <u>Décret du 2 juin 2006</u>).

définitif ou provisoire interviendra le premier jour du mois qui suit l'acceptation par le membre du personnel de la proposition de nomination à titre définitif ou provisoire²⁹.

Pour pouvoir bénéficier d'une nomination, il conviendra :

- d'être classé en première position dans le classement interzonal du réseau et donc, d'avoir fait acte de candidature au classement interzonal au 15 avril ;
- de répondre en outre aux conditions suivantes :
 - o Etre d'une conduite irréprochable ;
 - Jouir des droits civils et politiques ;
 - Avoir satisfait aux lois sur la milice;
 - Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
 - Etre porteur du titre requis ou suffisant (ou assimilé);
 - o Etre le mieux classé au classement interzonal;
 - Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable, portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire ou à titre définitif.

Les propositions de nomination à titre définitif et provisoire sont gérées par le service de la Gestion des emplois. Le service informe, en temps utile, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel concernés.



Pour bénéficier d'une nomination à titre définitif ou provisoire suite à la cessation définitive de fonction, le puériculteur repris en première position au classement ou en ordre utile, qui reçoit la proposition de nomination, doit être en fonction sous contrat de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP.

G. L'application « PUERI »

L'Administration a déployé une application informatique dénommée « PUERI ».

Elle permet aux puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire³⁰ :

- o d'accéder à leurs données personnelles ;
- d'introduire leur candidature pour faire valoir leur priorité au classement interzonal, chaque année, pour le <u>15 avril au plus tard</u>, en ligne via « <u>Mon Espace</u> » dans la section « Mes démarches » :
- o de consulter les données en lien avec leur situation dans les classements interzonaux.

Elle permet aux Pouvoirs organisateurs :

- de déclarer, chaque année, pour le <u>10 juin au plus tard</u>, les anciennetés administratives annuelles, de l'année scolaire en cours, acquises de la rentrée scolaire au terme de celleci, pour les membres du personnel suivants :
 - puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP;
 - puériculteurs contractuels remplaçant des puériculteurs statutaires ;
 - puériculteurs contractuels prestant dans l'encadrement différencié (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur);

²⁹ Article 28 du Décret du 2 juin 2006.

³⁰ Seuls donc les membres du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur, payées par la Fédération

Wallonie-Bruxelles ont accès à l'application.

- assistants aux instituteurs maternels PART-APE et PTP (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur).
- o de déclarer, <u>tout au long de l'année</u>, les recrutements des membres du personnel précités.
 - L'encodage des recrutements intervenant en vue de l'année scolaire suivante ne pourra être effectué que lorsque que le classement interzonal sera publié (au plus tôt à la fin du mois de juin).
- de consulter les classements interzonaux sur base desquels ils pourront effectuer les recrutements dans les postes.
- d'encoder les engagements réalisés en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente.

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

Madame GOUIGAH Sabrina, Responsable de Service Téléphone: 02/413.25.83 Courriel: cellulege@cfwb.be

H. Qu'en est-il si j'ai acquis de l'ancienneté comme puériculteur non statutaire dans d'autre(s) réseau(x) que le réseau officiel subventionné ?

Les anciennetés des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP sont comptabilisées distinctement dans chaque réseau d'enseignement. Tant que les anciennetés ne sont pas considérées en interréseaux, il est par conséquent recommandé de privilégier un seul et même réseau de prestation. Le puériculteur qui a accumulé de l'ancienneté dans l'enseignement libre, est toutefois en droit d'exercer, chaque année, au 15 avril au plus tard, une priorité interzonale distinctement dans ce réseau.

Deux Circulaires spécifiques sont publiées chaque année pour ce réseau, sur le <u>site des Circulaires de la Communauté française</u>. Elles s'intitulent :

- « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel (FOND LC) » ;
- « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre non confessionnel (FOND LNC) ».

Pour les puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de Wallonie-Bruxelles Enseignement, rattachés au réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le bénéfice d'une priorité de recrutement dans le réseau passe par la réponse, chaque année, à l'appel aux candidats à une désignation à un poste de puériculteur non statutaire dans les établissements d'enseignement maternel ordinaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.³¹

Cet appel est lancé chaque année dans le courant du mois de janvier, pour un recrutement l'année scolaire suivante. Il est diffusé par voie de Circulaire, sur le <u>site des Circulaires de la Communauté française</u>.

La dernière Circulaire, éditée en janvier 2023 est la suivante : <u>Circulaire 8811 du 17 janvier 2023 -</u> Appel aux candidats à une désignation à un poste de puériculteur(trice) non statutaire dans les

_

³¹ Conformément à l'article 28, § 1^{er}, du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

<u>établissements d'enseignement maternel ordinaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement</u> (année scolaire 2023-2024).

I. Contrôle des anciennetés interzonales par les puériculteurs eux-mêmes

Le calcul de l'ancienneté étant basé sur la somme des anciennetés annuelles déclarées par les Pouvoirs organisateurs et vérifiées en regard du programme de paie, il se peut que certaines prestations n'aient pas été considérées.

Dans un tel cas, il convient d'adresser un courriel au service de la Gestion des emplois (via l'adresse courriel <u>cellulege@cfwb.be</u>), précisant :

- o le numéro de matricule du puériculteur ;
- la date de début des prestations dans l'enseignement maternel ordinaire, dans la fonction de puériculteur ou d'assistant aux instituteurs maternels;

La demande peut être accompagnée, lorsque c'est possible, de toutes les attestations utiles et de la numérisation du diplôme du membre du personnel.

J. Rappel de l'obligation incombant aux Pouvoirs organisateur de déclarer les anciennetés des membres du personnel dans le cadre des priorités interzonales

La constitution des classements interzonaux est basée, pour partie, sur la déclaration des anciennetés annuelles par les Pouvoirs organisateurs.

Chaque année, **pour le 10 juin au plus tard**, les Pouvoirs organisateurs doivent en effet déclarer, via l'application PUERI, l'ancienneté acquise par leurs puériculteurs durant l'année scolaire en cours (entre la rentrée scolaire et le dernier jour de l'année scolaire)³².

_

³² Conformément à l'article 28, § 7, Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.

CHAPITRE 11 – PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL DES ANCIENNETES

Une année scolaire dans l'enseignement officiel subventionné compte 300 jours au maximum.

Pour calculer une ancienneté administrative, il convient de :

- 1° compter, mois par mois, le nombre exact de jours calendrier prestés ou valorisables, par période continue³³;
- 2° diviser par 2 si les prestations ont été prestées dans un régime horaire inférieur à un mi-temps. Si ces prestations ont été effectuées dans un régime horaire à mi-temps jusqu'à un temps plein, la division par 2 n'est pas appliquée.

Les règles de classement et les priorités applicables aux puériculteurs sont largement inspirées des règles applicables aux membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire.

Les règles énoncées aux <u>CHAPITRE 12 et 13</u> servent à calculer les anciennetés des puériculteurs en vue de leur désignation comme puériculteur non statutaire (à savoir, prestant sous contrat ACS, APE, <u>PART-APE</u> ou <u>PTP</u>).

Les règles contenues au sein du <u>CHAPITRE 12</u> concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur en vue de l'établissement du classement des prioritaires PO³⁴.

Les règles contenues au sein du <u>CHAPITRE 13</u> concernent le calcul de l'ancienneté interzonale. Cette ancienneté sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois³⁵.

Notons que ces calculs servent également à la détermination des personnes qui pourraient être nommées à titre provisoire ou définitif (voir la DEUXIEME PARTIE de la présente Circulaire).

CHAPITRE 12 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DE SERVICE ET CLASSEMENT DES PRIORITAIRES PO

Au sein du classement des prioritaires PO, figurent les puériculteurs ayant travaillé sous statut ACS, APE, PART-APE et PTP au sein du Pouvoir organisateur et qui :

- sont titulaires d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- ont fait acte de priorité PO auprès du Pouvoir organisateur, par courrier recommandé, au 15 avril de l'année scolaire précédant les recrutements ;
- comptabilisent à la fin de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté, au sein du Pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

Pour le classement des prioritaires PO, la base du calcul de l'ancienneté administrative des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire sont les prestations de puériculteur non statutaires rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cela, sont ajoutées les prestations suivantes :

³³ Les périodes continues de prestations incluent les week-end, les jours fériés et les vacances et congés scolaires inclus dans la période de prestation considérée.

³⁴ Conformément à l'article 28, §3, a), du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.

³⁵ Conformément à l'article 28, § 3, b), du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

- les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs statutaires absents³⁶;
- les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE;
- les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié³⁷.

En outre, toute une série de services sont considérés comme valorisables dans le calcul de l'ancienneté administrative, à condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail.

Ces services admissibles sont les suivants :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances d'hiver (Noël) et de printemps;
- les congés de maternité pour leur totalité;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité;
- les congés de maladie ou infirmité ³⁸(limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle);
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état.
- les congés de circonstances événements familiaux :
 - o mariage du travailleur³⁹ (2 jours);
 - o mariage d'un parent¹ (1 jour);
 - o congé de naissance⁴⁰ (20 jours);
 - o décès d'un parent ¹ (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté);
 - o communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint (1 jour);
 - o ordination¹ (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).
- les congés de circonstances obligation civique :
 - élections¹ (5 jours max);
 - o justice¹ (jury, témoin, comparution : 5 jours max conseil de famille : 1 jour) ;
 - o milice¹ (3 jours max).



Les prestations suivantes ne sont par contre pas reconnues :

- dans l'enseignement spécialisé;
- sur fonds propres;
- faisant l'objet d'autre subventionnement dans l'enseignement;
- en milieux d'accueil reconnus par l'ONE (crèches, maisons d'enfant, etc.);
- comme puériculteur dans d'autres structures (hôpitaux, homes d'accueil, etc.).

³⁶ Dans le cadre de l'article 34 du <u>Décret du 2 juin 2006</u>.

³⁷ En vertu de l'article 9, § 1er, 7° du <u>Décret du 30 avril 2009</u>.

³⁸ Loi du 3 juillet 1978

³⁹ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'évènements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligation civiques ou de mission civile.

⁴⁰ Loi du 3 juillet 1978

Au sein du classement des prioritaires PO, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre requis ou suffisant (ou assimilé) pour la fonction de puériculteur est la plus ancienne.

CHAPITRE 13 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DES PUÉRICULTEURS ET CLASSEMENTS INTERZONAUX

Au sein du classement interzonal de l'enseignement officiel, figurent les puériculteurs ayant déjà travaillé sous statut ACS, APE, PART-APE et PTP au sein du réseau concerné et qui :

- sont titulaires d'un titre reconnu comme requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- ont fait acte de priorité interzonale, au 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements, dans le réseau concerné ;
- comptabilisent à la fin de l'année scolaire, et sur deux ans au moins, **600 jours d'ancienneté**, auprès des Pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones du réseau officiel subventionné.

Pour le classement interzonal, La base du calcul de l'ancienneté administrative des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire sont les prestations de puériculteur non statutaire, dans le réseau concerné, rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cela, sont ajoutées les prestations suivantes :

- les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs statutaires absents⁴¹;
- les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE ;
- les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié⁴².

En outre, toute une série de services sont considérés comme valorisables dans le calcul de l'ancienneté administrative, à condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail.

Ces services admissibles sont les suivants :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances d'hiver (Noël) et de printemps ;
- les congés de maternité pour leur totalité;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité;
- les congés de maladie ou infirmité ⁴³(limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle);
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état.
- les congés de circonstances événements familiaux :

⁴¹ Dans le cadre de l'article 34 du Décret du 2 juin 2006.

⁴² En vertu de l'article 9, § 1er, 7° du Décret du 30 avril 2009.

⁴³ Loi du 3 juillet 1978

- o mariage du travailleur⁴⁴ (2 jours);
- o mariage d'un parent¹ (1 jour);
- o congé de naissance⁴⁵ (20 jours);
- o décès d'un parent ¹ (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
- o communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint (1 jour) ;
- o ordination¹ (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).
- les congés de circonstances obligation civique :
 - élections¹ (5 jours max);
 - o justice¹ (jury, témoin, comparution : 5 jours max conseil de famille : 1 jour) ;
 - o milice¹ (3 jours max).



Les prestations suivantes ne sont par contre pas reconnues :

- dans l'enseignement spécialisé;
- sur fonds propres;
- faisant l'objet d'autre subventionnement dans l'enseignement ;
- en milieux d'accueil reconnus par l'ONE (crèches, maisons d'enfant, etc.);
- comme puériculteur dans d'autres structures (hôpitaux, homes d'accueil, etc.);
- dans le cadre de la protection de la maternité, les périodes d'écartement au domicile qui ont donné lieu à un remplacement du puériculteur.

Au sein du classement interzonal, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre requis ou suffisant (ou assimilé) pour la fonction de puériculteur est la plus ancienne.

Les classements interzonaux sont produits, via l'application PUERI, sur base du croisement :

- des candidatures de priorité interzonale introduites par les puériculteurs non statutaires au 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements;
- et des anciennetés annuelles déclarées par les Pouvoirs organisateurs, chaque année, au plus tard le 10 juin de l'année scolaire qui précède les recrutements, confrontées avec les données de paie.

Les classements interzonaux sont publiés début juillet, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

_

⁴⁴ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'évènements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligation civiques ou de mission civile.

⁴⁵ Loi du 3 juillet 1978

CHAPITRE 14 – LES CAUSES DE PERTE DES PRIORITÉS

Le licenciement « simple », le licenciement sans préavis pour faute grave ou encore l'obtention durant deux années scolaires consécutives d'un rapport défavorable sur sa manière de servir entrainent, pour le puériculteur, une perte de l'ancienneté et ont éventuellement un impact sur l'apparition dans le classement des prioritaires PO ou interzonaux.

A. <u>Le licenciement « simple »</u>⁴⁶

Le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un Pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce Pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

B. Le licenciement sans préavis pour faute grave⁴⁷

Le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave ne peut plus se prévaloir :

- d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des Pouvoirs organisateurs du réseau sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre Pouvoir organisateur ;
- d'aucune priorité auprès du Pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services.

Par la perte de ces anciennetés, il ne pourra plus se faire engager dans le cadre de sa priorité PO et/ou interzonale dans le réseau.

C. Les rapports défavorables sur la manière de servir⁴⁸

Le puériculteur qui a fait l'objet, **deux années scolaires consécutives**, d'un rapport défavorable ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce Pouvoir organisateur.

CHAPITRE 15 – RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR

Le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement peut remettre un rapport motivé⁴⁹ sur la manière de servir du puériculteur.

Aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas dressé par le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Toutefois, si le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dresse un rapport, il doit être soumis au visa de l'intéressé et être remis pour le 1^{er} mars au plus tard à la Commission centrale de gestion des emplois compétente⁵⁰.

⁴⁶ Article 28, § 5, alinéa 2, du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

⁴⁷ Conformément à l'article 28, § 5, alinéa 3, du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

⁴⁸ Conformément à l'article 28, § 6, du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

⁴⁹ Le modèle du rapport est fixé par la Commission paritaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné. Celui-ci a été diffusé par la circulaire n°5695 du 27 avril 2016. Par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2016, force obligatoire a été donnée à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement officiel subventionné du 12 mars 2015 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur en application de l'article 32 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

⁵⁰ En application de l'article 7 du Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004, tel que modifié par l'article 75 du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

Le rapport est notifié au puériculteur concerné au plus tard dans les 5 jours de cette remise :

- o soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- o soit par remise en main propre avec accusé de réception.

Cette notification indique expressément le droit du puériculteur d'introduire un recours devant la Commission centrale de gestion des emplois, s'il estime que le rapport défavorable dressé à son sujet n'est pas fondé. Le recours doit être introduit dans les 15 jours calendrier après réception de la notification.

Avant de se prononcer, la Commission centrale de gestion des emplois invite le puériculteur à se faire entendre. Lors de son audition, le puériculteur peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le puériculteur dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La Commission centrale de gestion des emplois transmet son avis motivé au Pouvoir organisateur au plus tard 15 jours après sa saisine. Le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le Pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la Commission centrale de gestion des emplois n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la Commission centrale de gestion des emplois et au puériculteur concerné.

Tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès du Pouvoir organisateur qui a rendu ces rapports.

Le rapport défavorable comporte également des conséquences au niveau statutaire. En effet, le puériculteur ne peut être nommé à titre définitif ou à titre provisoire, par son Pouvoir organisateur, s'il a fait l'objet d'un rapport défavorable portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire et ou à titre définitif⁵¹.

_

⁵¹ Article 35, 8°, du <u>Décret du 2 juin 2006.</u>

CHAPITRE 16 - SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat de travail est suspendue⁵² :

- pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement⁵³;
- pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail ;
- pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes ;
- pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection ;
- pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée ;
- pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;
- pour la durée du service accompli auprès de la protection civile ;
- pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience ;
- pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

CHAPITRE 17 - REMPLACEMENT DES PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRES

Un puériculteur peut être remplacé si son absence n'est pas rémunérée par la Communauté française. Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur⁵⁴.

Le Pouvoir organisateur procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité suivantes :

- 1° Les puériculteurs non statutaires apparaissant dans le classement des prioritaires PO.
- **2°** Les puériculteurs non statutaires prioritaires interzonaux, apparaissant dans le classement interzonal du réseau, dans la zone du PO.
- **3°** Eventuellement, les puériculteurs non statutaires prioritaires dans le classement interzonal des autres réseaux de l'enseignement (réseau libre subventionné⁵⁵ ou réseau organisé⁵⁶ par la Fédération Wallonie-Bruxelles), dans la zone géographique du Pouvoir organisateur⁵⁷.
- **4°** Les puériculteurs non statutaires du choix du PO, non prioritaires, dans l'ordre suivant, selon la hiérarchie des titres instaurées par la réforme des titres et fonctions :
 - a. détenteur d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
 - b. à défaut, détenteur d'un titre de pénurie ;
 - c. à défaut, détenteur d'un titre de pénurie non listé.

⁵² Article 33 du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

⁵³ L'article 34 du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u> détaille la procédure relative au congé lié à l'accouchement.

⁵⁴ Article 36 du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u>.

⁵⁵ Les classements de l'enseignement subventionné sont disponibles via l'application PUERI.

⁵⁶ Pour le réseau WBE - Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Pouvoir organisateur s'adressera à Madame Murielle DUVIVIER (courriel : murielle.duvivier@cfwb.be) ou Monsieur Abdellaziz BEZDI (courriel : abdellaziz.bezdi@cfwb.be).

⁵⁷ Cette étape n'est pas obligatoire. Le PO décide ou non de consulter la/les listes des prioritaires dans les autres réseaux, au niveau de sa zone géographique.

Tous les remplacements sont soumis à l'accord préalable des agents gestionnaires responsables du secteur concerné du Service ACS/APE/PTP de l'Administration Générale de l'Enseignement. La procédure à appliquer et leurs coordonnées sont mises à jour dans la <u>Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire»</u>. Cette Circulaire paraît habituellement, chaque année, dans le courant du mois de juillet. Elle est consultable sur le <u>site des Circulaires de la Communauté française</u>.

Dans l'attente de sa publication, l'édition 2023-2024 est consultable via le lien ci-après : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do id=9236 .

CHAPITRE 18 - FIN DE CONTRAT DES PUERICULTEURS NON STATUTAIRES

Le contrat qui lie le puériculteur au PO est un contrat de travail à durée déterminée régi par <u>la loi du</u> <u>3 juillet 1978.</u> Les causes des fins de contrat sont exposées ci-dessous.

> La fin d'office du contrat

Le contrat prend fin d'office:

- au dernier jour de l'année scolaire suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi ;
- lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;
- lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions ;
- lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions ;
- au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;
- à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles décrétales.
- Le consentement mutuel des parties ;
- Un licenciement conformément à <u>la loi du 3 juillet 1978</u>.

DEUXIEME PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS STATUTAIRES

CHAPITRE 1^{ER} – NOTIONS DE NOMINATION À TITRE DEFINITIF ET À TITRE PROVISOIRE

Dans l'enseignement officiel subventionné, le caractère définitif ou provisoire de la nomination dépendra notamment de l'acquisition, par le puériculteur, d'une ancienneté de 300 jours au sein du Pouvoir organisateur concerné.

CHAPITRE 2 – CADRE NORMATIF

Les règles principales relatives au statut administratif des puériculteurs nommés à titre définitif et provisoire sont fixées par le <u>Décret du 2 juin 2006</u> complété par le <u>Décret du 6 juin 1994</u>, qui traite :

- o des positions administratives (en ce compris les congés);
- o du régime disciplinaire ;
- des chambres de recours ;
- o de la suspension préventive ;
- o des Commissions paritaires ;
- o de l'inopposabilité des clauses contraires aux statuts ;
- o des disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- o de l'ancienneté de service ;
- o de la fin de contrat.

CHAPITRE 3 – LE CADRE D'EMPLOI

Le cadre actuel des emplois de puériculteurs statutaires, tous réseaux confondus, est de 610 postes⁵⁸.

Le Gouvernement fixe tous les deux ans, au plus tard pour le 31 mars, dans les limites budgétaires, le nombre de postes de puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire, comprenant à la fois :

- les postes des puériculteurs non statutaires (ACS, APE, PART-APE et PTP);
- et les postes de puériculteurs nommés (réseau officiel subventionné et réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou engagés statutairement (réseau libre subventionné de caractère confessionnel et non confessionnel).

⁵⁸ Conformément aux articles 5 et 5/1 du <u>Décret du 2 juin 2006</u>.

CHAPITRE 4 – DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES AUX PUÉRICULTEURS DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Les nominations des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire revêtent un caractère particulier en ce qu'elles dépendent :

- de l'apparition du puériculteur au classement interzonal du réseau ;
- des attributions de postes de puériculteurs organiques aux établissements scolaires.

Ces règles particulières s'appliquent aux puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française à l'exclusion des puériculteurs de l'enseignement spécialisé. En effet, les puériculteurs de l'enseignement spécialisé sont intégrés dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

Les puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire n'ont pu, à l'instar des puériculteurs de l'enseignement spécialisé, être intégrés dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement en raison du mode progressif de création du cadre, de l'accès à la nomination au fur et à mesure des départs naturels des membres du personnel et des marges budgétaires disponibles en vue de la création du cadre des puériculteurs de l'enseignement ordinaire.

Toutefois, la procédure en matière d'agréation de la nomination à titre définitif ou à titre provisoire, les documents à fournir au Ministère pour cette agréation ainsi que les interlocuteurs sont similaires.

CHAPITRE 5 – COMMENT SONT IDENTIFIÉS LES PUÉRICULTEURS QUI AURONT ACCÈS À LA NOMINATION ?

La nomination est proposée au puériculteur figurant en première position au classement interzonal du réseau concerné.

En effet, le classement interzonal permet aux puériculteurs qui figurent en haut du classement :

1° de bénéficier d'une priorité à l'engagement non statutaire ;

2° ET de bénéficier d'une nomination lorsqu'un emploi organique de puériculteur se libère⁵⁹.

Sauf lorsque le Gouvernement ouvre de nouveaux postes organiques⁶⁰, seuls les postes libérés par des puériculteurs nommés à titre définitif suite à la cessation définitive de leurs fonctions peuvent, le cas échéant, être proposés à la nomination à titre définitif ou provisoire.

Ce classement tient compte de l'ancienneté acquise par un puériculteur auprès des Pouvoirs organisateurs du même réseau, dans l'ensemble des zones⁶¹.

Ainsi, l'accès à la nomination à titre définitif ou provisoire sera réservée au puériculteur comptant la plus grande ancienneté interzonale.



Ceci implique, dès lors, que sans acte de candidature introduit par le puériculteur non statutaire au classement interzonal au plus tard au 15 avril de l'année scolaire qui précède, ce dernier

⁵⁹ Seuls les postes libérés par un puériculteur nommé à titre définitif suite à la cessation définitive de ses fonctions peuvent, en effet, être proposés à la nomination à titre définitif ou provisoire.

⁶⁰ Comme ce fut le cas en 2018, avec l'ouverture de 300 emplois organiques.

⁶¹ Dans ce cadre l'ancienneté est calculée conformément à l'article 28, § 2, du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u>.

n'apparait pas au classement interzonal et n'a donc pas l'opportunité de se voir proposer une nomination, le cas échéant, l'année scolaire suivant l'acte de candidature.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UNE NOMINATION À TITRE DEFINITIF OU À TITRE PROVISOIRE

Toute nomination exige le respect des conditions ci-après⁶²:

- 1° Etre d'une conduite irréprochable⁶³;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 4° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- **5°** Etre porteur du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- 7° Etre le mieux classé dans le classement interzonal du réseau ;
- **8°** Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire ou à titre définitif;

En outre, <u>pour les nouvelles nominations</u>, <u>qui font suite à des cessations définitives de fonction</u>, il faudra, de plus, que le candidat à cette nouvelle nomination soit engagé, au moment de la proposition de nomination, dans un contrat de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP, dans l'enseignement maternel ordinaire.

CHAPITRE 7 – LES NOMINATIONS NE SONT PAS AUTOMATIQUES – IMPORTANCE POUR LE PUÉRICULTEUR DE RÉPONDRE À LA PROPOSITION DE NOMINATION DANS LE DELAI RÈGLEMENTAIRE

Les nominations à titre définitif ou à titre provisoire sont proposées aux puériculteurs répondant aux conditions détaillées au <u>chapitre précédent</u>. Dès la notification de cette proposition de nomination, le membre du personnel dispose d'un délai de **10 jours ouvrables** pour faire part de son acceptation ou de son refus, par courrier ou par courriel.

Ces 10 jours ouvrables commencent à courir 3 jours ouvrables après la date d'expédition du recommandé (avec accusé de réception) envoyé :

- par le Pouvoir organisateur, s'il s'agit d'une proposition de nomination à titre définitif ;
- par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, s'il s'agit d'une proposition de nomination à titre provisoire.

À défaut d'acceptation de la proposition dans ce délai règlementaire, il sera considéré que le candidat a refusé la proposition de nomination.

En cas de refus ou de non acceptation dans le délai règlementaire précité, le candidat passera son tour jusqu'à la prochaine proposition de nomination à titre définitif ou provisoire, pour autant qu'il soit alors toujours en tête du classement interzonal.

⁶² Les conditions aux points 1° à 8° sont fixées par l'article 25 du Décret du 2 juin 2006.

⁶³ Cette condition est vérifiée via un extrait de casier judiciaire (modèle 2).

CHAPITRE 8 – COEXISTENCE DE DEUX PROCEDURES DE STATUTARISATION

L'accès à la nomination implique qu'il y ait une vacance d'emploi.

Ainsi, un poste peut être vacant :

- soit parce qu'il est ouvert à la nomination en raison des moyens budgétaires supplémentaires alloués au cadre organique des puériculteurs;
- soit parce que le poste est devenu vacant en cours d'année en raison de la cessation définitive des fonctions d'un puériculteur nommé à titre définitif.

Le <u>CHAPITRE 9</u> expose la procédure de nomination lorsque de nouveaux postes organiques sont créés au cadre en raison de moyens budgétaires supplémentaires.

Le <u>CHAPITRE 10</u> expose la procédure de nomination lorsqu'un poste est vacant en raison de la cessation définitive des fonctions d'un puériculteur définitif.

CHAPITRE 9 – PROCÉDURE DE NOMINATION DANS LE CADRE D'UNE OUVERTURE DE POSTES

Dans le cadre des ouvertures de postes, le puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale, et qui remplit les conditions <u>exposées au CHAPITRE 6</u>, peut bénéficier :

- soit d'une nomination à titre définitif (voir les point A. et B. ci-dessous);
- soit d'une nomination à titre provisoire (voir le point C. ci-dessous).

La nomination à titre définitif ou à titre provisoire est donc proposée au puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- être d'une conduite irréprochable ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- avoir satisfait aux lois sur la milice;
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- être porteur du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- être le mieux classé dans le classement interzonal du réseau concerné ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un rapport portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant la nomination à titre provisoire ou à titre définitif

A. La nomination à titre définitif – Procédure classique (nomination au sein du Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur est en fonction)

La nomination à titre définitif est proposée au sein du Pouvoir organisateur où le puériculteur exerçait ses fonctions l'année scolaire précédant la nomination à titre définitif, si :

- ce Pouvoir organisateur a obtenu un poste et que ce poste n'est pas occupé par un puériculteur définitif;
- le puériculteur a acquis, dans ce Pouvoir organisateur, une ancienneté d'au moins 300 jours⁶⁴.

La procédure classique dans le cadre d'une nomination à titre définitif est la suivante :

⁶⁴ Si son ancienneté est inférieure à 360 jours, voir le point C. ci-dessous.

- Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois informe, par courrier ou courriel, le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur a acquis son ancienneté qu'il peut lui proposer la nomination à titre définitif.
- Le Pouvoir organisateur concerné vérifie que les conditions <u>exposées au CHAPITRE 6</u> sont bien respectées. Si ce n'est pas le cas, le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois proposera, dans ce cas, la nomination à titre définitif ou provisoire au puériculteur classé à la place suivante dans le classement interzonal du réseau.
- Si, par contre, les conditions <u>du CHAPITRE 6</u> sont bien remplies par le puériculteur, **le Pouvoir organisateur** concerné notifie, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, la proposition de nomination à titre définitif au puériculteur. Cette notification prend effet 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- Le puériculteur dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif via le formulaire annexé à la proposition de nomination :
 - soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, il est nommé à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire concernée par la nomination.
 Le Pouvoir organisateur en informe :
 - Le Président de la Commission centrale en lui transmettant le <u>formulaire</u> d'acceptation de la nomination à titre définitif, complété, daté et signé par le puériculteur et <u>la délibération du Pouvoir organisateur actant la nomination à titre</u> définitif.
 - La direction de gestion⁶⁵, qui gèrera dorénavant le dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel⁶⁶, en lui transmettant l'ensemble des documents permettant l'agréation de la nomination à titre définitif par le service.
 - > soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai de 10 jours ouvrables. Le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Dans ce cas, la proposition de nomination à titre définitif est adressée, selon la même procédure, au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions <u>énoncées au CHAPITRE 6</u>.
- B. La nomination à titre définitif Procédure spécifique (nomination au sein d'un autre Pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur a exercé précédemment ses fonctions)

Lorsque le puériculteur a accumulé un plus grand nombre de jours d'ancienneté auprès d'un autre Pouvoir organisateur, il peut demander à bénéficier de sa nomination à titre définitif auprès de cet autre Pouvoir organisateur.

Année scolaire 2024-2025

Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être réunies :

⁶⁵ En lieu et place du service ACS/APE/PTP du Ministère.

⁶⁶ Voir les coordonnées en début de Circulaire dans la liste des personnes à contacter.

- Le puériculteur doit avoir accumulé dans cet autre Pouvoir organisateur plus de 360 jours d'ancienneté, dont 360 jours au moins doivent avoir été acquis au cours des 5 dernières années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle la nomination à titre définitif est proposée;
- L'ancienneté acquise auprès de cet autre Pouvoir organisateur doit être supérieure à celle qu'il a acquise dans le Pouvoir organisateur où il s'est vu proposer la nomination à titre définitif;
- Le puériculteur doit avoir cessé de prester auprès de cet autre Pouvoir organisateur parce que ce dernier n'avait plus obtenu de poste de puériculteur ;
- Cet autre Pouvoir organisateur doit, à nouveau, avoir obtenu un poste de puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire, lors de l'année scolaire concernée par la proposition de nomination à titre définitif.

La procédure spécifique dans le cadre d'une nomination à titre définitif est la suivante :

- Le Pouvoir organisateur dans lequel le puériculteur a bénéficié d'une proposition de nomination à titre définitif informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la proposition de nomination à titre définitif, du fait que le puériculteur souhaite bénéficier de la nomination à titre définitif dans un autre Pouvoir organisateur.
- Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois vérifie que les conditions exposées ci-dessus sont bien réunies.
- Si les conditions qui précèdent sont remplies, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois en informera le premier Pouvoir organisateur concerné par la proposition de nomination à titre définitif. Il adressera, en outre, une nouvelle proposition de nomination à titre définitif dans le second Pouvoir organisateur (celui dans lequel le puériculteur a demandé à bénéficier de la nomination à titre définitif). La procédure classique visée au point A. est alors appliquée.
- Si les conditions qui précèdent ne sont pas remplies, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois en informe le premier Pouvoir organisateur concerné par la proposition de nomination à titre définitif. Le puériculteur dispose alors d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables, à dater du jour où la décision du Président est notifiée au Pouvoir organisateur, pour faire part à ce dernier de son acceptation ou de son refus d'une nomination à titre définitif en son sein. La procédure classique visée au point A. est alors à nouveau appliquée.

C. La nomination à titre provisoire

Lorsque le puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale n'a pas acquis une ancienneté d'au moins 300 jours auprès d'un des Pouvoirs organisateurs qui a obtenu un poste de puériculteur pour l'année concernée, il se verra proposer une nomination à titre provisoire.

La procédure dans le cadre d'une nomination à titre provisoire est la suivante :

- La proposition de nomination à titre provisoire intervient :
 - Auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il exerçait ses fonctions l'année scolaire précédant la nomination à titre provisoire, si ce Pouvoir organisateur a obtenu un poste de puériculteur et pour autant que ce poste ne soit pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire;

➤ A défaut de poste disponible dans ce Pouvoir organisateur, la nomination à titre provisoire sera proposée auprès d'un autre Pouvoir organisateur situé dans une zone sollicitée par le puériculteur dans sa candidature interzonale, dans le réseau concerné, et qui a obtenu un poste qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire.

Le choix de ce Pouvoir organisateur est fait par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, qui :

- communique les coordonnées dudit Pouvoir organisateur au puériculteur ;
- informe le Pouvoir organisateur concerné de la proposition de nomination à titre provisoire.
- Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition de nomination à titre provisoire au puériculteur. Cette notification porte ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition.
- Le puériculteur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables, pour faire part au Président de la Commission centrale de gestion des emplois, par courriel ou par courrier, de son acceptation ou de son refus de bénéficier d'une nomination à titre provisoire dans le Pouvoir organisateur, via le formulaire annexé à la proposition de nomination.
 - soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, le Président de la Commission centrale confirme au Pouvoir organisateur concerné l'acceptation de de la nomination à titre provisoire par le puériculteur.

Le Pouvoir organisateur vérifie que le puériculteur répond aux conditions du CHAPITRE 6.

- <u>S'il répond à ces conditions</u> : Il nomme à titre provisoire le puériculteur au 1^{er} jour de la rentrée scolaire concernée par la nomination.
 - Le Pouvoir organisateur en informe :
 - ✓ **Le Président de la Commission centrale** en lui transmettant la délibération du Pouvoir organisateur actant la nomination à titre provisoire.
 - ✓ La direction de gestion⁶⁷, qui gèrera dorénavant le dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel⁶⁸, en lui transmettant l'ensemble des documents permettant l'agréation de la nomination à titre provisoire par le service.
- S'il ne répond pas aux conditions: Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente propose la nomination à titre définitif ou à titre provisoire au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions énoncées au CHAPITRE 6.
- soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai de 10 jours ouvrables. Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente propose alors la nomination au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions énoncées au CHAPITRE 6.

En quoi cette nomination est-elle provisoire?

C'est une nomination qui confère au puériculteur l'ensemble des garanties accordées au puériculteur nommé à titre définitif. Cette nomination n'est provisoire qu'en vue de permettre au Pouvoir organisateur

⁶⁷ En lieu et place du service ACS/APE/PTP du Ministère.

⁶⁸ Voir les coordonnées en début de Circulaire dans la liste des personnes à contacter.

de fonctionner durant une période de 300 jours avec le puériculteur avant de le nommer définitivement auprès de lui.

La nomination à titre définitif peut intervenir à la demande du puériculteur dès qu'il aura acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur.

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, il reste nommé à titre provisoire dans ce dernier, sauf en cas de :

- demande contraire de commun accord du Pouvoir organisateur et du puériculteur, introduite auprès de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, de mettre fin à la nomination à titre provisoire;
- faute grave ;
- décision de la Commission centrale de gestion des emplois compétente saisie par le Pouvoir organisateur ou par le puériculteur, qui motivent respectivement leur demande;
- > perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.

S'il est mis fin à la nomination à titre provisoire dans les conditions ci-dessus décrites, le puériculteur est nommé à titre provisoire au 1^{er} jour de la rentrée scolaire concernée auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste du puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire. Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois communique les coordonnées de ce Pouvoir organisateur au puériculteur et en informe également ledit Pouvoir organisateur. La nouvelle nomination à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

Que doit faire le puériculteur pour que la nomination provisoire dans le Pouvoir organisateur y devienne une nomination à titre définitif ?

Pour obtenir sa nomination à titre définitif dans le Pouvoir organisateur de nomination à titre provisoire, le puériculteur doit en faire la demande dès qu'il aura acquis une ancienneté de 300 jours, sous réserve qu'il continue à répondre aux conditions <u>énoncées au CHAPITRE 6.</u>

REMARQUE IMPORTANTE

Lors de l'année scolaire qui suit la nomination à titre provisoire du puériculteur auprès d'un Pouvoir organisateur, si un autre Pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur a acquis la plus grande ancienneté, avant sa nomination à titre provisoire, obtient un poste de puériculteur, le puériculteur peut demander à être nommé à titre définitif auprès de ce dernier, au 1^{er} jour de l'année scolaire considérée, pour autant que :

- le puériculteur n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il a été nommé à titre provisoire, ou ;
- le puériculteur n'a pas fait la demande d'être nommé à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il a été nommé à titre provisoire, ou ;
- le Pouvoir organisateur dans lequel il a été nommé à titre provisoire n'obtient plus de poste.

Son recrutement interviendra dans le nouveau Pouvoir organisateur après que celui-ci ait respecté les priorités suivantes :

- 1° Les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire au sein de son Pouvoir organisateur ;
- **2°** Les puériculteurs qui lui sont réaffectés par la Commission centrale de gestion des emplois, suite à leur perte d'emploi dans leur Pouvoir organisateur de nomination à titre définitif ou provisoire ;

3° Les puériculteurs ayant demandés un changement d'affectation ou une mutation (moyennant l'accord du Pouvoir organisateur).

Si le puériculteur nommé à titre provisoire n'a pas introduit une demande de nomination à titre définitif auprès du Pouvoir où il bénéficie de cette nomination et s'il n'a pas introduit de demande auprès du Pouvoir organisateur ayant obtenu un poste et au sein duquel il a acquis la plus grande ancienneté, le membre du personnel reste nommé à titre provisoire au sein du Pouvoir organisateur où il a été nommé à titre provisoire l'année scolaire précédente.

CHAPITRE 10 – PROCÉDURE DE NOMINATION DANS LE CADRE DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTION D'UN PUÉRICULTEUR DÉFINITIF

Les cessations définitives de fonction de puériculteurs définitifs sont la deuxième possibilité permettant aux puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP figurant au classement interzonal de bénéficier d'une nomination.

En cas de cessation définitive de fonction d'un puériculteur nommé, son Pouvoir organisateur doit informer <u>immédiatement</u> le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, avant de pouvoir :

- remplacer son puériculteur ayant cessé définitivement ses fonctions ;
- et engager, dans le poste libéré, un puériculteur ACS, APE, PART-APE et PTP si la nouvelle nomination à titre définitif ou provisoire n'intervient pas au sein du même Pouvoir organisateur.

REMARQUE IMPORTANTE

Lorsque la nouvelle nomination intervient dans un autre Pouvoir organisateur que celui auprès duquel le puériculteur définitif a cessé d'exercer définitivement ses fonctions, ce dernier est remplacé par un puériculteur non statutaire. Ce recrutement respectera les règles de priorité de recrutement des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP détaillées au CHAPITRE 8 de la PREMIERE PARTIE. Cet engagement pourra prendre effet dès le 1^{er} jour de la cessation définitive de fonction du puériculteur définitif et jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Lorsque la nouvelle nomination intervient dans le même Pouvoir organisateur que celui dans lequel le puériculteur a cessé d'exercer définitivement ses fonctions, ce dernier est remplacé par le nouveau puériculteur statutaire, dans le même poste. Cette nouvelle nomination n'a donc pas pour effet d'octroyer de poste supplémentaire de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP au Pouvoir organisateur dont le puériculteur définitif a définitivement cessé d'exercer ses fonctions.

La nouvelle nomination est proposée au puériculteur:

- qui se trouve en tête de liste du classement interzonal du réseau;
- qui est sous contrat de puériculteur non statutaire (ACS, APE, PART-APE ou PTP);
- au sein du Pouvoir organisateur dans lequel il est engagé sous ce contrat.

La procédure dans le cadre de cette nomination à titre définitif est la suivante :

Le Pouvoir organisateur qui voit son puériculteur cesser définitivement ses fonctions, notifie immédiatement au Président de la Commission centrale, de préférence par courriel ou par courrier, la vacance du poste. La dépêche étant toujours valable, le Pouvoir organisateur peut recruter un puériculteur en respectant les règles de priorisation habituelles (voir encadré cidessus).

- Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois informe le puériculteur qui a la plus grande ancienneté interzonale qu'il peut être nommé à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il est engagé comme agent ACS, APE, PART-APE ou PTP, après avoir vérifié que ce dernier respecte les conditions <u>énoncées au CHAPITRE 6</u>. Le Président en informe également le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur concerné exerce ses fonctions.
- Le Pouvoir organisateur concerné notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la proposition de nomination à titre définitif au puériculteur. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- Le puériculteur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part de son acceptation ou de son refus de nomination à titre définitif au Pouvoir organisateur, via le formulaire annexé à la proposition de nomination :
 - soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, il est nommé à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur le 1^{er} jour du mois qui suit la date de notification de son acceptation. Le Pouvoir organisateur en informe :
 - Le Président de la Commission centrale en lui transmettant le <u>formulaire</u> <u>d'acceptation de la nomination à titre définitif</u>, complété, daté et signé par le puériculteur et la <u>délibération du Pouvoir organisateur actant la nomination à titre</u> définitif.
 - La direction de gestion⁶⁹, qui gèrera dorénavant le dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel⁷⁰, en lui transmettant l'ensemble des documents permettant l'agréation de la nomination à titre définitif par le service.
 - soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai de 10 jours ouvrables. Le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Dans ce cas, la proposition de nomination à titre définitif est adressée, selon la même procédure, au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions énoncées au CHAPITRE 6.

⁶⁹ En lieu et place du service ACS/APE/PTP du Ministère.

⁷⁰ Voir les coordonnées en début de Circulaire dans <u>la liste des personnes à contacter.</u>

CHAPITRE 11 – QUELS CHANGEMENTS POUR LE PUÉRICULTEUR EN CAS DE NOMINATION ?

Le passage du statut de puériculteur non statuaire (ACS, APE, PART-APE ou PTP) au statut de puériculteur nommé (à titre définitif ou à titre provisoire) dans l'enseignement maternel ordinaire entraine plusieurs changements concrets :

A. Le changement de service gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel

Le Service en charge du dossier administratif et pécuniaire du puériculteur engagé sous contrat ACS, APE, PART-APE ou PTP est le service ACS/APE/PTP du Ministère.

Lorsqu'il bénéficie d'une nomination, le dossier administratif du puériculteur et le versement de sa subvention-traitement sont gérés par les directions de gestion. Ces services gèrent, en effet, l'ensemble des dossiers administratifs et la rémunération des membres du personnel organique (temporaires et définitifs) de l'enseignement maternel ordinaire subventionné.

Suite à la réception de la proposition de nomination à titre définitif ou provisoire complétée, datée et signée, le service de la Gestion des emplois indiquera au service ACS/APE/PTP qu'il convient de transférer le dossier du puériculteur à la direction de gestion.

Les coordonnées des différents services de gestion sont reprises en début de Circulaire, <u>dans les</u> personnes à contacter.

B. La continuité de la rémunération par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles durant les vacances d'été

Durant les vacances d'été, la rémunération des membres du personnel sera versée par la direction de gestion du Ministère. Les puériculteurs statutaires <u>ne doivent plus</u> s'inscrire au chômage durant cette période.

C. Le changement du régime horaire de prestation

En étant nommés à titre définitif ou à titre provisoire, les puériculteurs passent d'un régime horaire 4/5 ème temps, à un régime à temps plein.

D. Une garantie d'emploi

Les puériculteurs statutaires jouissent d'une meilleure garantie d'emploi.

Celle-ci est, en effet, notamment assurée par :

- l'obligation pour le Pouvoir organisateur, en cas d'obtention de poste de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP, de recruter en priorité les puériculteurs statutaires.
- la réaffectation du puériculteur statutaire, par la Commission centrale de gestion des emplois du réseau, lorsque son Pouvoir organisateur ne bénéficie plus de poste permettant de prolonger son recrutement l'année scolaire suivante

E. Fin des démarches à accomplir par les puériculteurs et leurs Pouvoirs organisateurs

Les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire, ne doivent plus faire acte de priorité PO et/ou interzonale, chaque année, au plus tard au 15 avril, pour pouvoir bénéficier d'un recrutement prioritaire l'année scolaire suivante. En effet, les priorités PO et interzonale sont des priorités de recrutement qui

s'appliquent aux puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire subventionné et qui leur permettent de bénéficier d'une priorité de recrutement en cette qualité. Les nominations à titre définitif et provisoire passent en outre, au moment de bénéficier de cette nomination, par le fait de devoir figurer en tête de liste du classement interzonal du réseau.

Les Pouvoirs organisateurs, quant à eux, ne doivent plus déclarer annuellement l'ancienneté administrative des puériculteurs statutaires dans l'application « PUERI », au plus tard au 10 juin.

F. Un élargissement de l'éventail des congés, absences et disponibilités accessibles au membre du personnel

L'éventail des congés, absences et disponibilités accessibles aux puériculteurs nommés à titre définitif et provisoire est identique aux autres membres du personnel définitifs de l'enseignement maternel ordinaire.



Pour plus d'informations sur les congés, absences et disponibilité, consulter la Circulaire Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné. Celle-ci est consultable sur le site des Circulaires de la Communauté française.

Une nouvelle édition paraît habituellement, chaque année, vers le mois de septembre. Voici le lien vers l'édition 2022-2023 de la Circulaire :

<u>Circulaire n° 8714 du 7 septembre 2002 - Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné</u>

CHAPITRE 12 – PRESTATIONS DES PUÉRICULTEURS STATUTAIRES

Les prestations hebdomadaires des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire nommés à titre définitif et provisoire correspondent à 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes en priorité dédiées aux élèves de moins de trois ans et neuf mois ainsi que des élèves de l'enseignement maternel présentant des besoins spécifiques.

Ces périodes comprennent :

1° 1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;

2° en dehors des périodes de cours :

- a) 60 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 80 minutes par semaine
- b) 120 minutes maximum d'aide aux repas;
- c) 200 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, à la concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement de l'élève dans ses besoins primaires;

3° 100 minutes à du soutien en psychomotricité ou, le cas échéant, aux missions visées aux points 1 et 2 c.

Les prestations hebdomadaires doivent être au bénéfice des élèves et en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel.

CHAPITRE 13 – REMPLACEMENT DU PUÉRICULTEUR STATUTAIRE

Toute absence d'une durée de 6 jours ouvrables au moins pour raison de maladie ou d'invalidité d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) donne lieu à un remplacement par un puériculteur. Les autres absences d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donnent également lieu à un remplacement.

Si l'absence est d'une durée ininterrompue inférieure à 15 semaines, le Pouvoir organisateur pourra recruter directement le puériculteur de son choix.

Si l'absence est, par contre, d'une durée ininterrompue de 15 semaines ou plus, le Pouvoir organisateur consultera prioritairement le classement interzonal du réseau, avant de pouvoir recruter un puériculteur de son choix.

Les remplacements, quelle que soit la durée des absences précitées, sont régis par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978.

Les prestations dans le cadre de ces remplacements sont considérées comme des prestations en tant que puériculteur contractuel et non en tant que puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP. Ces prestations sont toutefois prises en considération au niveau de l'ancienneté valorisable pour les priorités PO et/ou interzonales des puériculteurs non statutaires si le puériculteur :

- a presté au moins 1 jour comme puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP dans le Pouvoir organisateur (pour la priorité PO) ou dans le réseau (pour la priorité interzonale) ;
- répond aux conditions de titre et d'ancienneté minimale requise dans le PO (pour la priorité PO) et/ou dans le réseau (pour la priorité interzonale) ;
- a introduit pour le 15 avril au plus tard de l'année scolaire qui précède les recrutements, une candidature distincte pour chaque priorité (PO ou interzonale).

Tous les remplacements doivent être signalés au Service ACS/APE/PTP de l'Administration Générale de l'Enseignement. La procédure à appliquer et leurs coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire »⁷¹.

CHAPITRE 14 – LES RÉAFFECTATIONS

Dans ce chapitre, il est question de la marche à suivre lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est nommé à titre définitif n'obtient plus de poste.

La répartition des postes entre les Pouvoirs organisateurs peut, en effet, être amenée à évoluer d'une année scolaire à l'autre, étant donné que cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain. À chaque nouvelle répartition bisannuelle, le Pouvoir organisateur peut dès lors perdre un ou plusieurs postes. Ceci peut entrainer des pertes d'emploi pour les puériculteurs nommés à titre définitif ou à titre provisoire si leur établissement de nomination perd un ou plusieurs postes.

Dans un tel cas, le puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire qui se retrouverait en perte dans son établissement devra être réaffecté.

La réaffectation interviendra prioritairement dans un autre établissement scolaire du Pouvoir organisateur (voir le point A. ci-dessous). En l'absence de solution au sein du Pouvoir organisateur, la réaffectation aura lieu auprès d'un autre Pouvoir organisateur (voir le point B. ci-dessous).

A. Réaffectation interne effectuée par le Pouvoir organisateur

Une réaffectation interne au sein du Pouvoir organisateur est possible lorsque le Pouvoir organisateur bénéficie d'au moins un autre poste de puériculteur dans un autre de ses établissements et qu'il n'est pas occupé par un autre puériculteur définitif plus ancien.

PREMIÈRE ÉTAPE – Mise en disponibilité par ordre d'ancienneté au sein du Pouvoir organisateur

Lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est nommé à titre définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité par défaut d'emploi, parmi ses puériculteurs définitifs:

- le puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction
- dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

⁷¹ Lien vers l'édition 2022-2023 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do id=8921.

Lorsque plusieurs puériculteurs définitifs ont la même ancienneté de service, le Pouvoir organisateur met en disponibilité celui qui a l'ancienneté de fonction la plus réduite.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

DEUXIÈME ÉTAPE – Réaffectation par le Pouvoir organisateur

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le Pouvoir organisateur doit réaffecter en priorité, parmi ses puériculteurs définitifs, celui qui a la plus grande ancienneté de service.

Lorsque plusieurs puériculteurs définitifs ont la même ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante. En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé. .

La réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire qui suit l'année d'attribution des postes d'aide complémentaire.

B. Réaffectation externe effectuée par la Commission centrale

Procédure de réaffectation externe

Lorsque le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur nommé à titre définitif n'obtient plus de poste, et qu'il n'a pas pu réaffecter son puériculteur en interne <u>conformément au point A., ci-avant</u>, le puériculteur est réaffecté <u>à titre provisoire</u> par la Commission centrale de gestion des emplois ou par le Président⁷² de la Commission.

Cette réaffectation s'effectue auprès d'un Pouvoir organisateur qui a obtenu un poste qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire.

Le Président de la Commission communique les coordonnées du Pouvoir organisateur au puériculteur et en informe également le Pouvoir organisateur concerné. Cette réaffectation ne donne pas lieu à une interruption. Elle produit ses effets au premier jour de l'année scolaire qui suit l'année d'attribution des postes d'aide complémentaire.

La réaffectation devient définitive lorsque :

- le puériculteur en a fait la demande ;
- a acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur au sein duquel il est réaffecté provisoirement.

La réaffectation est au départ provisoire en vue de permettre au Pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 300 jours avec le puériculteur avant de l'intégrer définitivement dans son personnel. Par sa réaffectation définitive, le puériculteur est nommé à titre définitif dans son nouveau Pouvoir organisateur. Cela met fin à sa nomination à titre définitif dans le premier Pouvoir organisateur. Par sa nomination à titre définitif dans le nouveau Pouvoir organisateur, le puériculteur retrouve une situation stable et n'est dès lors plus considéré en perte dans son Pouvoir organisateur d'origine.

⁷² En effet, lorsque lors de la réunion de la Commission, aucun consensus n'est dégagé ou si le quorum de présence requis n'est pas atteint, c'est **le Président de la Commission** qui réaffecte le puériculteur, et ce afin de ne pas retarder les opérations suivantes (nomination à titre définitif ou à titre provisoire, engagement des puériculteurs non statutaires en fonction des classements...).

La réaffectation est directement définitive lorsqu'elle intervient auprès d'un Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur a précédemment acquis une ancienneté de 300 jours.

Notification de l'acceptation ou du refus dans un délai de 5 jours calendrier

Le puériculteur qui a fait l'objet d'une réaffectation externe doit notifier son acceptation ou son refus motivé au Pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, le puériculteur sera démis d'office et sans préavis de ses fonctions⁷³ après épuisement du recours éventuel exposé au point C. ci-dessous.

Reconduction automatique

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 300 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, la réaffectation est reconduite, sauf en cas de :

- Demande contraire de commun accord approuvée par la Commission centrale de gestion des emplois (voir le point D. ci-dessous);
- En cas de faute grave;
- Décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie par le Pouvoir organisateur ou par le puériculteur, qui motivent respectivement leur demande (voir le point D. ci-dessous);
- Perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, le puériculteur est à nouveau réaffecté définitivement ou provisoirement (en fonction qu'il ait acquis ou pas 300 jours auprès de ce nouveau Pouvoir organisateur) le 1^{er} jour de la rentrée scolaire qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste (qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire), en application de la même procédure.

Lorsque le puériculteur a acquis au moins 300 jours d'ancienneté dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire et qu'il n'a fait aucune démarche, la réaffectation provisoire est automatiquement reconduite dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire.

Nouvelle obtention de poste par l'ancien Pouvoir organisateur du puériculteur

Si au cours de l'année scolaire qui suit la réaffectation provisoire, le Pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur était nommé à titre définitif avant sa réaffectation provisoire obtient un poste de puériculteur, le puériculteur peut demander à être réaffecté à titre définitif auprès de ce dernier au 1^{er} jour de l'année scolaire considérée si une des conditions suivantes est remplie :

- le puériculteur n'a pas acquis une ancienneté de 300 jours auprès du Pouvoir organisateur de réaffectation ;
- le puériculteur n'a pas fait la demande d'être réaffecté à titre définitif;
- le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur réaffecté à titre provisoire n'obtient plus de poste⁷⁴.

C. Recours distance

⁷³ conformément à l'article 58, 7°, du Décret du 6 juin 1994.

⁷⁴ Si le Pouvoir organisateur d'un puériculteur réaffecté à titre définitif conserve le poste l'année scolaire suivante et que le puériculteur souhaite changer de Pouvoir organisateur, ce changement passera par une mutation (voir le <u>CHAPITRE 15</u>).

Lorsqu'un puériculteur mis en disponibilité est réaffecté par le Pouvoir organisateur (voir le point A. cidessus) ou par la Commission centrale (voir le point B. cidessus), il est tenu d'accepter l'emploi proposé.

Toutefois, <u>lorsque les conditions cumulatives du recours distance</u>, exposées ci-dessous, <u>sont réunies</u>, le puériculteur pourra décliner l'offre d'emploi.

Le puériculteur peut décliner une offre d'emploi :

- dans une autre commune (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune).
- à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile
- et entrainant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

L'introduction d'un recours **suspend l'obligation** pour le membre du personnel de prendre ses fonctions jusqu'à la notification de la décision de la Commission centrale de gestion des emplois.

D. Demande de non-reconduction

Le Pouvoir organisateur et/ou le puériculteur peuvent introduire, pour le 31 mai au plus tard, une demande de non-reconduction de la réaffectation auprès de la Commission centrale de gestion des emplois.

La demande motivée est soumise à l'appréciation de la Commission qui notifie sa décision aux intéressés avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de non-reconduction est introduite.

Une circulaire spécifique contenant le formulaire type de demande de non-reconduction paraîtra dans le courant du mois de mai.

CHAPITRE 15 - CHANGEMENT D'AFFECTATION ET MUTATION

Le changement d'affectation et la mutation sont réservés aux puériculteurs nommés à titre définitif. Les puériculteurs nommés à titre provisoire ne disposent pas de ces droits statutaires.

A. Le changement d'affectation

Le changement d'affectation est une opération par laquelle un puériculteur nommé à titre définitif demande à être affecté dans un autre établissement de son Pouvoir organisateur.

Cette demande peut être faite par courriel ou par courrier. Le Pouvoir organisateur décide souverainement de répondre favorablement ou défavorablement à la demande du puériculteur.

Lorsque le Pouvoir organisateur dispose bien d'un autre poste de puériculteur, et qu'il a répondu favorablement à la demande, le changement d'affectation intervient dans l'ordre suivant :

- après que le Pouvoir organisateur ait servi l'ensemble de ses puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire;
- après que le Pouvoir organisateur ait servi les puériculteurs réaffectés par la Commission centrale de gestion des emplois;
- avant les nouvelles nominations à titre définitif ou provisoire
- avant les engagements de puériculteurs ACS, APE, PART-APE ou PTP.

Il produit ses effets au 1^{er} jour de l'année scolaire qui suit la demande. Toutefois, si le changement d'affectation a lieu en raison de la cessation définitive de fonction d'un puériculteur nommé à titre définitif, il peut intervenir en cours d'année scolaire.

Le passage d'un établissement à un autre doit se faire sans interruption.

En cas d'octroi d'un changement d'affectation à un puériculteur, le Pouvoir organisateur informera, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, via l'adresse courriel cellulege@cfwb.be.

B. La mutation

La mutation est une opération par laquelle un puériculteur nommé à titre définitif demande à transférer sa nomination à titre définitif auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

Le puériculteur nommé à titre définitif qui souhaite obtenir une mutation auprès d'un autre Pouvoir organisateur, doit en faire la demande par pli recommandé, auprès de ce dernier

Le Pouvoir organisateur décide de répondre favorablement ou défavorablement à la demande du puériculteur.

S'il accorde la mutation, le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

En cas de mutation dans la même zone, celle-ci intervient, dans l'ordre :

- après que le Pouvoir organisateur ait servi l'ensemble de ses puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire et les puériculteurs réaffectés en son sein par la Commission centrale de gestion des emplois;
- avant les nouvelles nominations à titre définitif ou provisoire et les engagements de puériculteurs non statutaires.

En cas de mutation dans un Pouvoir organisateur <u>d'une autre zone</u>, celle-ci pourra intervenir si :

- un emploi est créé au sein de la zone concernée ;
- et le Pouvoir organisateur bénéficie d'un poste de puériculteur pour l'année scolaire suivante.

Cette mutation produit ses effets le 1^{er} jour de l'année scolaire. Le Pouvoir organisateur qui a accepté la mutation doit nommer à titre définitif le puériculteur à cette date. Le puériculteur doit démissionner à cette même date dans le Pouvoir organisateur qu'il quitte.

Cette mutation ne donne pas lieu à interruption.

En cas d'octroi d'une mutation à un puériculteur, le Pouvoir organisateur informera, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, via l'adresse courriel <u>cellulege@cfwb.be</u> et lui transmet la délibération du Pouvoir organisateur actant la nomination à titre définitif.

CHAPITRE 16 – PUERICULTEURS VICTIMES D'ACTE DE VIOLENCE OU DE HARCELEMENT – CHANGEMENT D'AFFECTATION DE CIRCONSTANCE

Si le changement d'affectation de circonstance prévu par les différents statuts ne pouvait être rendu applicable purement et simplement aux puériculteurs, celui-ci s'inspire du dispositif prévu par les différents statuts en vigueur en prévoyant un mécanisme de changement d'affectation tenant compte des impératifs de mobilité propres au présent contexte (nombre limité de postes statutaires).

Les définitions des notions d'acte de violence et de puériculteur "victime d'acte de violence" sont les mêmes que celles prévues par le décret du 6 juin 1994.

Une spécificité a toutefois été introduite pour les puériculteurs statutaires. Il s'agit de la demande de **changement d'affectation**. En effet, le puériculteur <u>nommé à titre définitif</u> peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement relevant du même Pouvoir organisateur.

Cette demande indique dans quel(s) établissement(s) le puériculteur demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance.

L'établissement sollicité doit nécessairement bénéficier d'un poste de puériculteur.

La demande de changement d'affectation peut être introduite à tout moment de l'année.

Concomitamment, une copie de cette demande est transmise au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et au Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le Pouvoir organisateur accorde au puériculteur «victime d'acte de violence» un changement d'affectation de circonstance dans un emploi occupé par un puériculteur non statutaire dans un de ses établissements. Dans ce cas, le puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP qui occupait ce poste est tenu de permuter.

Ceci ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

L'année scolaire qui suit celle où le puériculteur a été victime d'un acte de violence, le Pouvoir organisateur lui accorde un changement d'affectation de circonstance par priorité à tout autre changement d'affectation, à toute désignation et à tout nomination définitive d'un autre membre du personnel, dans tout emploi vacant de la même fonction à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail.

CHAPITRE 17 – ORDRE DE PRIORITE DE RECRUTEMENT DES PUÉRICULTEURS NOMMÉS A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE

Les opérations de réaffectation et de changement d'affectation ou de mutation interviennent avant toute nouvelle nomination à titre définitif ou à titre provisoire.

Par ailleurs, les désignations des puériculteurs non statutaires (ACS, APE, PART-APE et PTP) ne peuvent intervenir qu'après que les nominations à titre définitif ou à titre provisoire des puériculteurs aient été réalisées.

TROISIEME PARTIE - FAQ

CHAPITRE 1er – PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRES

1. Si j'ai dépassé le délai du 15 avril, ma candidature interzonale pourra-t-elle être prise en considération ?

Le 15 avril est un délai strict fixé décrétalement. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible d'encoder de candidature interzonale dans l'application PUERI. En cas d'envoi de la candidature par courrier, si le cachet de la poste est postérieur à cette date, la candidature interzonale sera considérée comme hors délai.

2. Si j'ai omis d'introduire ma candidature interzonale dans le délai, puis-je faire acte de priorité interzonale les années suivantes ?

Oui ce sera toujours possible. L'ancienneté acquise reste acquise pour les années suivantes même si le puériculteur omet de faire acte de candidature au classement interzonal.

3. Si j'ai des problèmes pour me connecter à PUERI et que le délai du 15 avril approche, que convient-il de faire ?

Envoyer un courriel à cellulege@cfwb.be pour informer le service du problème.

4. Si j'ai oublié d'introduire ma candidature interzonale une année ou que je l'ai faite trop tardivement, est-ce que cela entraine une perte de mon ancienneté interzonale ?

Non. Tant que les prestations sont reconnues, celles-ci restent considérées. Toutefois, l'apparition au classement interzonal est conditionné au fait d'avoir fait acte de priorité au 15 avril de l'année scolaire qui précède, et de répondre aux conditions de titre et d'ancienneté minimale dans le réseau.

5. A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire absent ?

Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur (et ce dans le respect des règles d'engagement). Le Pouvoir organisateur procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité; Le remplacement du puériculteur s'effectuera sur la base d'un contrat ACS, APE, PART-APE ou PTP.

6. Puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire lorsqu'il bénéficie d'un congé à temps partiel?

Les puériculteurs non statutaires ne peuvent pas solliciter un congé pour prestations réduites. Le congé doit porter sur l'entièreté de la prestation, à savoir 4/5ème temps ;

Le remplacement du puériculteur **non statutaire** en congé pour l'entièreté de la prestation peut, en respectant les règles de priorités, permettre l'engagement d'un puériculteur **non statutaire**.

7. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans une crèche peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, il ne s'agit pas des mêmes statuts.

8. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans l'enseignement spécialisé peut-elle prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, les prestations dans l'enseignement spécialisé sont exclues par le <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u>. Les puériculteurs de l'enseignement spécialisé sont, en effet, intégrés dans le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (<u>Décret du 6 juin 1994</u>).

9. J'aimerais procéder à l'engagement d'un puériculteur non statutaire mais je n'arrive à les joindre, que faire ?

Il est indiqué dans le <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u> que « Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au Pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables **de l'envoi de la lettre recommandée**. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Il est recommandé de procéder au recrutement par courrier recommandé ou par courrier électronique, afin de disposer d'une preuve de la sollicitation du candidat potentiel au poste et de pouvoir démontrer le respect des délais fixés par la règlementation, en cas d'un éventuel litige ultérieur.

Il est également vivement conseillé de garder la preuve que les puériculteurs sollicités n'ont pas répondu ou ont décliné l'offre (via la copie du récépissé d'envoi ou un écrit de leur part en cas de refus). En effet, un candidat pourrait s'estimer lésée et introduire un recours.

10. Mon puériculteur ne possède pas le titre requis pour la fonction de puériculteur, dois-je déclarer son ancienneté ?

Tous les puériculteurs possédant un titre requis ou suffisant (ou assimilé) doivent faire l'objet d'une déclaration d'ancienneté auprès de la Commission de gestion des emplois compétente.

Il en est de même pour les membres du personnel suivants, détenteurs d'un titre requis ou suffisant (ou assimilé) pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement :

- les assistants aux instituteurs maternels engagés sous contrats PART-APE (en Région wallonne) ou PTP (en Région de Bruxelles-Capitale) ;
- les puériculteurs contractuels, engagés en remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins;
- les puériculteurs contractuels engagés en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

11. Mon puériculteur non statutaire ne s'acquitte pas de sa tâche de manière satisfaisante, que puis-je faire ?

En ce qui concerne les puériculteurs **non statutaire**s, il convient de se référer <u>au CHAPITRE 15 de la PREMIERE PARTIE de la présente Circulaire</u>. En effet, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas valablement dressé par le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

CHAPITRE 2 – PUÉRICULTEURS STATUTAIRES

1. A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire absent ?

Toute absence d'un puériculteur nommé à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) d'une durée de 6 jours ouvrables au moins pour raison de maladie ou d'invalidité donne lieu à un remplacement par un puériculteur. Les autres absences d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donnent également lieu à un remplacement. Ces délais (10 jours ou 6 jours en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité) sont ramenés à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficiant de l'encadrement différencié appartient à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).

Ce remplacement se fait en respectant les règles de priorité à l'engagement si le puériculteur nommé à titre définitif ou son remplaçant doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines. Le remplacement sera effectué par un puériculteur contractuel.

2. Puis-je remplacer mon puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire en congé spécifique (DPPR, congé parental...) ?

Si les conditions relatives aux délais d'absence sont respectées, ce remplacement doit être effectué par un puériculteur désigné dans le respect des règles de priorité. Le Pouvoir organisateur peut donc engager un puériculteur contractuel pour remplacer l'emploi libéré en consultant le classement interzonal.

- 3. Que dois-je faire lorsque mon puériculteur définitif approche de la date de la pension ? Il convient d'en avertir la Direction de gestion et le Service de la gestion des emplois dès que possible afin que la nomination puisse être proposée au puériculteur le mieux classé.
 - 4. Mon puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire ne s'acquitte pas de sa tâche de manière satisfaisante, que puis-je faire ?

En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire, il convient de se référer au Chapitre VIII relatif à la suspension préventive et au Chapitre IX relatif au régime disciplinaire du <u>Décret du 6 juin 1994</u>.